

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, ) La ligne de 27 lettres  
 réglementaires ) 1 franc 50  
 et judiciaires )

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGES
Dahir du 20 novembre 1922/9 rebia II 1341 modifiant ou abrogeant les dispositions de certains articles du dahir formant code de commerce	1773
Dahir du 2 décembre 1922/12 rebia II 1341 approuvant le contrat du 1 <sup>er</sup> octobre 1922 passé entre le Gouvernement chérifien et la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc. — Contrat	1774
Dahir du 2 décembre 1922/12 rebia II 1341 modifiant celui du 30 novembre 1921/29 rebia I 1340 réservant des emplois aux pensionnés de guerre, ou, à leur défaut, aux anciens combattants, ainsi qu'aux veuves de guerre non remariées et aux orphelins de guerre.	1775
Arrêté viziriel du 9 décembre 1922/19 rebia II 1341 modifiant et complétant celui du 24 janvier 1922/25 joumada I 1340 portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921/21 rebia I 1340 sur les emplois réservés.	1775
Dahir du 4 décembre 1922/14 rebia II 1341 modifiant et complétant l'article 4 du dahir du 4 septembre 1915/24 chaoual 1333 constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien.	1776
Dahir du 4 décembre 1922/14 rebia II 1341 modifiant le dahir du 20 février 1920/20 joumada I 1338 relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires.	1776
Arrêté viziriel du 9 décembre 1922/19 rebia II 1341 modifiant celui du 1 <sup>er</sup> février 1922/3 joumada II 1340 portant réorganisation du service pénitentiaire, complété par l'arrêté viziriel du 11 avril 1922.	1777
Ordre général n° 345	1777
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur certaines pistes de la région de Marrakech.	1778
Nominations dans divers services.	1778

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Le congrès international d'oléiculture de Marrakech	1779
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 9 décembre 1922.	1781
Avis de mise en recouvrement des rôles de taxe urbaine pour 1922 dans les villes d'Oujda, Setrou, Berkane, Berguent, El Aioun, Martimprey, Taza.	1781
Liste des experts appelés à juger des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane	1782
Relève des observations climatologiques du mois de novembre 1922 et note résumant ces observations.	1785
Statistique pluviométrique du 1 <sup>er</sup> au 10 décembre 1922.	1787
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes pour 1922 dans les villes de Sali et Settlat	1787

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1210 à 1218 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 424, 565, 702, 706, 914, 917, 965, 1006 et 1048. — Conservation de Casablanca : Avis de clôtures de bornages n°s 3024, 3438, 3460, 3461, 3922, 4038, 4122, 4132, 4153, 4212, 4213, 4226, 4250, 4262, 4268, 4369, 4394, 4492, 4524, 4582, 4626, 4685 et 4756. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 827 à 833 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 193, 625 et 677.	1787
Annonces et avis divers.	1794

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1922 (9 rebia II 1341)**  
 modifiant ou abrogeant les dispositions de certains articles du dahir formant code de commerce.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 128, 2<sup>e</sup> alinéa du dahir formant code de commerce est complété comme suit :

« Elle est datée et lue. »

ART. 2. — L'alinéa 7 de l'article 128 du dahir formant code de commerce est abrogé.

ART. 3. — L'article 133 du dahir formant code de commerce est complété ainsi qu'il suit :

« La propriété de la provision est transmise de droit « aux porteurs successifs de la lettre de change »

ART. 4. — L'article 153 du dahir formant code de commerce est ainsi modifié :

« L'endossement n'a besoin en la forme que de la « signature de l'endosseur.

« L'endossement opère le transport ; il n'est une pro-  
 « curation que si telle a été la volonté clairement exprimée  
 « des parties contractantes. »

Art. 5. — L'alinéa final de l'article 195 du dahir formant code de commerce est abrogé.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1341,  
(29 novembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1922.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1922 (12 rebia II 1341)**  
approuvant le contrat du 1<sup>er</sup> octobre 1922 passé entre le Gouvernement chérifien et la Compagnie Générale de transports et tourisme au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat du 8 juin 1921, approuvé par dahir du 25 juin 1921 (18 chaoual 1339) ;

Vu le contrat du 1<sup>er</sup> octobre 1922, conclu entre l'Etat et la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le contrat du 1<sup>er</sup> octobre 1922, relatif à un service public de transports en commun entre Rabat et Tanger par véhicules automobiles, intervenu entre le Gouvernement chérifien et la Compagnie Générale de Transports et de Tourisme au Maroc.

Fait à Rabat, le 2 décembre 1922.  
(12 rebia II 1341),

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1922.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

\* \* \*

CONTRAT

Entre les soussignés :

M. Maître-Devallon, directeur général adjoint des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir chérifien,

d'une part,

et la Compagnie Générale de Transports et de Tourisme au Maroc, représentée par M. Epinat, administrateur-délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration du 30 novembre 1919,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le contrat en date du 8 juin 1921, relatif au service public de voyageurs et bagages entre Rabat et Tanger, passé entre M. Delpit, directeur général des travaux publics et la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc, est annulé et remplacé par le texte suivant :

### I. — Convention

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc s'engage à établir un service public de voyageurs et bagages (à l'exclusion des messageries), entre Rabat et Tanger et *vice versa*, aux conditions ci-après :

a) Le nombre de voyages sera d'au moins trois par semaine dans chaque sens ;

b) Le matériel destiné aux voyageurs comprendra des voitures d'au moins huit places devant réaliser une vitesse moyenne de marche de 30 kilomètres à l'heure au minimum ;

c) Toutes les voitures devront être munies d'un dispositif convenable pour mettre les voyageurs ou les bagages à l'abri de la pluie et du soleil et être montées sur pneumatiques ;

d) L'horaire des services sera approuvé par l'administration sur la proposition de l'entrepreneur ;

e) Les prix applicables aux diverses sections seront établis de manière que le tarif de Rabat à Tanger ne dépasse pas 175 francs.

Une réduction de 20 % sur les prix de transport sera accordée aux fonctionnaires du Protectorat (et à leur femme et enfants) munis d'un titre de congé.

f) Tous les bagages devront être enregistrés. Les prix maxima applicables seront :

Droit fixe d'enregistrement : 0 fr. 50 par expédition.

Transport : 3 francs par tonne et par kilomètre.

Chaque voyageur pourra transporter en franchise une valise à main d'un poids maximum de 20 kilos, mais ne pourra réclamer le chargement en bagages accompagnés de plus de 60 kilos.

ART. 2. — L'origine du présent contrat est celle de la notification de son approbation ; il cessera son effet le 31 décembre 1923.

Toutefois, il pourra être renouvelé annuellement si le Gouvernement chérifien le juge nécessaire, moyennant un préavis de trois mois jusqu'au jour de l'ouverture à l'exploitation de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès.

ART. 3. — Pendant toute la durée du contrat, la Compagnie recevra, à titre de subvention, une indemnité forfaitaire annuelle de 190.000 francs.

Dans le cas où la Compagnie n'assurerait pas les trois voyages par semaine prévus à l'article premier, on dédui-

rait de la subvention visée ci-dessus une somme de 616 francs par voyage dans chaque sens supprimé dans le cours d'une semaine.

L'entrepreneur, sur sa demande, pourra toucher trimestriellement, à la Trésorerie générale du Protectorat, des acomptes sur la subvention due, mais ces acomptes ne pourront jamais être supérieurs aux 8/10 de la subvention totale maximum correspondant à la période de temps écoulé.

ART. 4. — Les agents du contrôle munis de réquisitions signées du directeur général des travaux publics, seront transportés gratuitement dans les voitures de service ; à l'exception de ces cas, aucun permis ou bon de réduction ne pourra être délivré par la Compagnie sans l'assentiment du Commissaire résident général.

ART. 5. — La Compagnie sera tenue si elle en est requise par l'office des postes, de transporter les dépêches postales et les colis postaux à des conditions qui feront l'objet d'une entente spéciale entre l'office des postes et la compagnie.

ART. 6. — Le Protectorat ne garantit la compagnie contre aucune concurrence.

Tous les frais d'organisation et de fonctionnement des services, y compris les assurances, toutes les dépenses de toutes sortes entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités quelle qu'en soit la cause, tous les impôts, quelle qu'en soit la nature, seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le Protectorat, sauf les frais de contrôle administratif qui restent à la charge du Protectorat.

Toutefois, l'entrepreneur est dispensé, pendant toute la durée de la convention, du paiement de tous impôts municipaux présents et à venir, à l'occasion du stationnement et de la mise en circulation de toutes ses voitures automobiles destinées aux services publics subventionnés, moyennant le versement d'une somme forfaitaire annuelle de 7,50 par place, dont le montant sera retenu par quart et trimestriellement sur le montant de la subvention due et répartie par les soins de l'administration entre les diverses municipalités intéressées.

Il est spécifié que l'entrepreneur devra s'assurer contre les accidents pouvant survenir, tant à ses ouvriers et employés, qu'aux voyageurs et marchandises transportés par lui et aux tiers.

ART. 7. — Toutes les contestations qui pourront survenir au sujet de l'exécution du contrat seront réglées d'après la législation en vigueur au Maroc.

ART. 8. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la Compagnie.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1922.

C<sup>te</sup> Générale de Transports et Tourisme au Maroc,  
Un administrateur délégué.

Lu et approuvé :

Signé : EPINAT.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,  
Signé : MAITRE-DEVALLON.

**DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1922 (12 rebia II 1341)**  
modifiant celui du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340)  
réservant des emplois aux pensionnés de guerre, ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, ainsi qu'aux veuves de guerre non remariées et aux orphelins de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à leur défaut, aux anciens combattants, ainsi qu'aux veuves de guerre non remariées et aux orphelins de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 du dahir du 30 novembre 1921, sur les emplois réservés, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 2. — A défaut de candidats pensionnés en vertu de la loi du 31 mars 1919, les emplois seront attribués, d'après les mêmes règles, aux anciens combattants qui font partie de l'une des catégories ci-après déterminées :

« 1<sup>o</sup> Militaires ayant, pendant deux ans au moins, combattu sur l'un des fronts d'opérations alliés, au cours de la guerre de 1914-1918.

« 2<sup>o</sup> Militaires ayant appartenu, pendant deux ans au moins, à une unité combattante et justifiant avoir fait acte de combattant, même pendant moins de deux ans, au cours de la guerre de 1914-1918, soit par la preuve d'une blessure, soit par une citation à l'ordre du jour, soit du fait qu'ils ont été prisonniers de guerre. »

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1341,  
(2 décembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1922.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1922**  
(19 rebia II 1341)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à leur défaut, aux anciens combattants, ainsi qu'aux veuves de guerre non remariées et aux orphelins de guerre ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I

1340), portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé, sur les emplois réservés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340), sur les emplois réservés sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les services intéressés font connaître au secrétaire général, pour le 31 décembre de chaque année, le nombre de commis dont ils ont besoin pour l'année suivante, en conformité des prévisions budgétaires et en indiquant, autant que possible, le nombre des postes de commis qui seront à pourvoir immédiatement à la suite du concours. Au vu des états fournis, le secrétaire général arrête le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours et le chiffre particulier à chaque service, d'après le barème annexé au présent arrêté ; il fixe la date, le programme et les conditions du concours. Le tout est publié au Bulletin officiel dans le premier jour du mois de janvier.

« Article 3. — Les demandes et pièces justificatives des candidats doivent parvenir au secrétariat général du Protectorat au moins trente jours avant la date du concours, à Rabat, au plus tard, dans le courant du mois de décembre.

« Les candidats qui n'ont pas complètement constitué leur dossier dans le délai indiqué ci-dessus ne sont pas admis à concourir.

« Les épreuves, qui sont exclusivement écrites, sont subies à Fès (pour les régions d'Oujda, Taza, Meknès et Fès), à Rabat (pour les régions du Rab et de Rabat), et à Casablanca (pour tout le reste de la zone française). Les copies sont centralisées et corrigées à Rabat.

« Le secrétaire général arrête le classement définitif des candidats admis, dans les conditions de l'article ci-dessus.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1341, (9 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1922.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

29 DÉCEMBRE 1922

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1922 (14 rebia II 1341) modifiant et complétant l'article 4 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en

élever et en fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu dans les formes du 28 octobre 1922, modifiant l'article 4 du dahir du 4 septembre 1915

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, est modifié et complété par le texte suivant :

« Article 4. — Les actes de l'état civil seront écrits en français ; ils énonceront :

« 1° D'après le calendrier grégorien, l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus. Si un acte concerne un des sujets musulmans de Notre Empire, il portera, en outre de la date qui y sera insérée ainsi qu'il vient d'être précisé, référence d'après l'hégire ;

« 2° Les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, âges, professions, domiciles et nationalités de tous ceux qui y seront dénommés.

« Les dates et lieux de naissance :

« a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance.

« b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance,

« c) des époux dans les actes de mariage,

« d) du décédé dans les actes de décès

seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

« En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeure sera seule indiquée. »

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1341, (4 décembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1922.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1922 (19 rebia II 1341) modifiant le dahir du 20 février 1920 (20 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de Notre dahir du 20 février 1920, déjà modifié par le dahir du 22 août 1922, est ainsi modifié :

« Art. 11. — Les avancements de classe des interprètes judiciaires ont lieu à l'ancienneté, au choix, au choix supérieur et au choix exceptionnel.

« Aucun chef de service de l'interprétariat ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans et demi, au choix supérieur s'il ne compte trois ans, au choix s'il ne compte trois ans et demi dans la classe immédiatement inférieure.

« Aucun interprète judiciaire du 1<sup>er</sup> cadre et du 2<sup>e</sup> cadre ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel. s'il ne compte deux ans, au choix supérieur s'il ne compte deux ans et demi, au choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout interprète qui, n'étant pas parvenu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf le cas prévu à l'article 15 ci-dessous. »

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1341,  
(9 décembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1922.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1922 (19 rebia II 1341)

modifiant celui du 1<sup>er</sup> février 1922 (3 joumada II 1340) portant réorganisation du service pénitentiaire, complété par l'arrêté viziriel du 11 avril 1922 (13 chaabane 1340).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1922 (3 joumada II 1340), complété par l'arrêté viziriel du 11 avril 1922 (13 chaabane 1340) portant réorganisation du service pénitentiaire,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> février 1922 (3 joumada II 1340), est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service pénitentiaire sont les suivantes :

A. — Peines du 1<sup>er</sup> degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Peines du 2<sup>e</sup> degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

Les peines du 1<sup>er</sup> degré sont prononcées par le secrétaire général du Protectorat après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du 2<sup>e</sup> degré sont infligées par le secrétaire général du Protectorat après avis d'un conseil de discipline composé comme suit :

Le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires du cadre du service pénitentiaire

d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Deux fonctionnaires du cadre du service pénitentiaire du même grade que lui et dont le nom est tiré au sort en sa présence par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, de préférence dans le personnel en service à Rabat ou à Casablanca.

Dans le cas où l'effectif du personnel du service pénitentiaire serait insuffisant pour fournir le nombre de fonctionnaires appelés à faire partie du conseil de discipline dans les conditions ci-dessus fixées, il peut être fait appel à des fonctionnaires appartenant à d'autres services, après accord entre les chefs des services intéressés.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Le secrétaire général du Protectorat peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre. »

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1341,  
(9 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1922.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 345.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

#### LE 37<sup>e</sup> REGIMENT D'AVIATION :

« Sous l'habile et énergique impulsion de son chef, le commandant Chentin, a rendu depuis sa formation, le

« 1<sup>er</sup> janvier 1920, des services absolument hors de pair.

« Exécutant pour la préparation des opérations des reconnaissance particulièrement fructueuses et hardies en pays dissident et des bombardements à longue distance « des plus efficaces, ses équipages se sont dépensés sans compter sur tous les théâtres d'opérations du Maroc pour éclairer, protéger et aider la progression de nos colonnes, faisant, en de nombreuses circonstances, l'admiration de leurs camarades des autres armes par leur habileté, leur cran et leur esprit de sacrifice.

« Grâce au travail acharné de tous, et des mécaniciens en particulier, au dévouement et à l'entrain de son personnel naviguant, ce beau régiment a pu mener à bien dans des régions montagneuses particulièrement difficiles, toutes les missions qui lui ont été confiées, totalisant en moins de trois années 28.000 heures de vol, lançant, au cours de bombardements en pays dissident 700 tonnes de projectiles, transportant 200 blessés et 26 malades. A perdu 32 pilotes, observateurs ou mitrailleurs, dont 28 au cours d'opérations de guerre. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 9 décembre 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur les pistes de la région de Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs du 3 octobre 1914, 20 novembre 1915 et du 5 août 1916 sur la police du roulage et notamment l'article 26 bis ;

Considérant qu'il importe pour la bonne conservation des pistes ci-après désignées et aussi en vue de parer aux accidents possibles au passage des ponceaux situés sur les pistes, d'en interdire la circulation aux véhicules lourdement chargés ;

Sur la proposition du général commandant la région de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules dont la charge totale dépasse trois tonnes par essieu est interdite sur les pistes ci-après désignées :

De Marrakech à El Kelaa et à Dar Caïd Embarek (pont sur l'oued el Abid) ;

De Dar ben Feida à Tanant et Azilal (ponts sur les oueds Tessaout, M'Hasser et Lakhdar) ;

De Ben Guerrir à El Kelaa ;

De El Kelaa à Mechra ben Habti ;

De Sidi Rahal à Tamelet ;

De Sidi Abbou à Iminzal et à El Tleta des Mesfioua ;

De Sidi Abbou à Tamelet ;

De Ben Guerrir à El Tnin Bouchan ;

De Sidi Bou Othman à Souk el Had Menebbi ;

De Douar Oulad Klib à Aïn Mzem et à Sourlaz vers Tanant ;

D'Aïn Mzem à Arbalou, au pont des Atamma et à Aït Attab ;

De douar Assasla à Souk el Khemis Chaara ;

D'El Arba des Skrours à Dar Caïd Tounsi ;

De Marrakech à Tameslourt et à Amizmiz ;

De Marrakech à Tahannaout et Asni ;

De Marrakech à Si Abdallah Riat des Mesfioua, ferme Lamelet ;

De Chichaoua à Imintanout et Bigoudine.

ART. 2. — Par temps de pluie, les voitures automobiles légères à bandages pneumatiques dont le poids par essieu ne dépasse pas 600 kgs, et les autres véhicules dont le poids par essieu ne dépasse pas 400 kgs, sont seuls autorisés sur ces pistes.

La circulation normale reprendra 48 heures après la dernière chute de pluie.

ART. 3. — Reste en vigueur l'arrêté du 23 août 1922, concernant la circulation sur la piste n° 18 de Marrakech à Sidi Rahal par Sidi Abbou.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux articles 20 et 33 du dahir sur la police du roulage.

ART. 5. — Le général commandant la région de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Protectorat.

Rabat, le 11 décembre 1922.

P. le Directeur général des Travaux publics,  
Le Directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALON.

#### NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté viziriel en date du 9 décembre 1922, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1922 :

Interprètes judiciaires de 6<sup>e</sup> classe du 2<sup>e</sup> cadre :

MM. LAFON, René, Clément, Louis, interprète stagiaire au tribunal de première instance de Rabat ;

EL KHAZMI ALI BEN MOHAMED, interprète stagiaire au tribunal de première instance de Rabat ;

BENCHEIKH M'hamed ben Mohamed, dit « Mahmoud », interprète stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca ;

IVARRA, Vincent, interprète stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 9 décembre 1922, M. RENISIO, Humbert, interprète stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé interprète judiciaire de 5<sup>e</sup> classe du 2<sup>e</sup> cadre, au tribunal de paix de Meknès, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1922, en remplacement numérique de M. Benabed, précédemment affecté au tribunal de paix de Marrakech.

\*\*\*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 17 novembre 1922, M. BLAISE,

Yves, Marie, Anne, commis auxiliaire à l'annexe des Tsoul Branès, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter de la veille de sa prise de service, en remplacement numérique de M. Serre, passé au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue.

\* \* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 9 novembre 1922, M. POVERO, Noël, inspecteur adjoint de l'élevage de 2<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), est nommé inspecteur de l'élevage de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 15 décembre 1922.

\* \* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 24 novembre 1922, M. ESTAY, Louis, sergent-major titulaire d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de service militaire, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), à compter du 13 septembre 1922, en remplacement numérique de M. Bellefin, affecté à l'Office économique de Casablanca.

\* \* \*

Par décision du 27 novembre 1922, du chef du service de l'enregistrement et du timbre, M. CRESSON, André, surnuméraire chargé des fonctions de receveur de l'enregistrement et du timbre à Mogador, est nommé, sur place, receveur de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 11 octobre 1922, en remplacement numérique de M. Marty, receveur de l'enregistrement et du timbre à Oujda, puis à Rabat, actuellement réintégré dans l'administration métropolitaine.

\* \* \*

Par arrêté du 27 novembre 1922, du directeur général des finances, M. DESMAZIÈRES, Maurice, Marie, Emile, inspecteur adjoint de l'enregistrement et du timbre de 3<sup>e</sup> classe, chargé des fonctions de receveur de l'enregistrement et du timbre à Fès, est élevé, sur place, à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922, date de sa promotion métropolitaine.

---

### PARTIE NON OFFICIELLE

---

#### LE CONGRÈS INTERNATIONAL D'OLEICULTURE DE MARRAKECH

La Société nationale d'oléiculture de France, ayant décidé de tenir au Maroc son congrès annuel de 1922, le maréchal Lyautey, en acceptant avec empressement le haut patronage de cette manifestation scientifique, si directement utile pour le Maroc, avait désigné Marrakech comme étant la ville la plus indiquée pour recevoir nos hôtes. La capitale du Sud se trouve, en effet, placée au centre d'oliveraies très importantes — plus d'un million d'arbres — et elle

constitue en outre, au début de l'hiver, un séjour particulièrement agréable.

La date de l'ouverture du congrès, qui avait dû être retardée à plusieurs reprises, en raison des grèves maritimes, avait été enfin fixée au lundi 27 novembre.

La plupart des congressistes arrivèrent à Casablanca le 25 novembre par le paquebot *Volubilis*, guidés par MM. Chalamel, ingénieur agronome, ancien député, président de la Société nationale d'oléiculture, et Latière, directeur du service des épiphyties au ministère de l'agriculture.

Ils étaient salués à bord par MM. Leroy, du cabinet civil, au nom du Commissaire résident général; Amalric, inspecteur de l'agriculture à Casablanca, au nom du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation; Houel, chef du cabinet du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, et Tornezy, inspecteur de l'agriculture à Marrakech, désigné comme secrétaire général du congrès pour le Maroc.

Nos hôtes consacrent la journée du 25 à la visite de Casablanca, ceux d'entre eux qui sont originaires des Alpes-Maritimes assistent, le soir, à une réception donnée en leur honneur par le groupement des enfants de ce département. Le dimanche 26 novembre, les congressistes gagnent Marrakech en cars automobiles, en passant par Mazagan, qu'ils visitent rapidement.

Le lundi 27 novembre, à 9 h. 30, se tient la séance inaugurale du congrès, dans la grande salle du conseil du palais de la Bahia. Le maréchal Lyautey, qui s'est rendu tout exprès à Marrakech, se fait présenter individuellement, par M. Chalamel, les congressistes venus de l'étranger, de France, d'Algérie et de Tunisie.

M. Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, présente les membres de la chambre mixte de Marrakech, les agriculteurs et fonctionnaires du Maroc qui sont venus prendre part aux travaux du congrès.

Le Maréchal prononce ensuite une allocution, au cours de laquelle il félicite la Société nationale d'oléiculture de son heureuse initiative. Il a constaté avec le plus vif plaisir que les titres des congressistes : membres des sociétés oléicoles de France, industriels d'huilerie, délégués de l'Algérie et de la Tunisie, de l'Espagne et de l'Italie, tous praticiens ou techniciens expérimentés, constituent la promesse que leurs discussions ne sauraient manquer d'exercer la plus heureuse influence sur le développement de la culture de l'olivier au Maroc. Il tient à marquer sa satisfaction particulière de la présence des représentants de l'Algérie et de la Tunisie, qui répond si bien à son désir de voir les trois pays de l'Afrique du Nord tendre à une unité économique souhaitable à tous égards.

Le Maréchal tient ensuite à faire à ses hôtes un rapide exposé de la situation politique, militaire et économique du Maroc.

M. Chalamel répond en remerciant le Maréchal des marques de l'intérêt tout particulier qu'il vient de donner au congrès et de son exposé, qui constitue une très heureuse préface au voyage de ses collègues.

L'on procède alors à l'élection du bureau du congrès. Sont désignés à l'unanimité :

*Présidents d'honneur :*

M. le ministre de l'agriculture de France ;

- M. le maréchal Lyautey, Commissaire résident général de la République française au Maroc ;  
 M. le ministre de l'agriculture d'Italie ;  
 M. le ministre de l'agriculture d'Espagne ;  
 M. le ministre de l'agriculture et du commerce du Japon ;  
 M. le gouverneur général de l'Algérie ;  
 M. le résident général de la République française à Tunis.

*Président :*

- M. Chalamel, président de la Société nationale d'oléiculture.

*Vice-présidents :*

- M. Latière, délégué du ministre d'agriculture de France ;  
 M. Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, délégué du maréchal Lyautey ;  
 M. Aguilo, délégué du ministre d'agriculture d'Espagne ;  
 M. Garassino, délégué du ministre d'agriculture d'Italie ;  
 M. Chevalier, consul général du Japon à Paris ;  
 M. Tomoda, chancelier de l'ambassade du Japon à Paris ;  
 M. Vivet, directeur du service agricole général d'Alger ;  
 M. Marès, inspecteur général de l'agriculture à Tunis ;  
 M. Bonnet, chef du service de l'oléiculture française.

*Secrétaires généraux :*

- M. Bovis, vice-président de la société d'agriculture des Alpes-Maritimes ;  
 M. Tornezy, inspecteur de l'agriculture à Marrakech.

*Secrétaire :*

- M. Bernès, directeur des services agricoles du Var.

L'ordre du jour est aussitôt enlâmé et l'on entend au cours de cette séance, comme des réunions suivantes, la lecture de nombreux rapports relatifs à la situation de l'oléiculture dans les divers pays du bassin méditerranéen, à la fabrication et au commerce des huiles d'olives, à la lutte contre les maladies et les parasites de l'olivier, etc.

L'étude de tels travaux techniques ne saurait entrer dans le cadre de ce compte rendu et ils feront d'ailleurs l'objet d'une publication détaillée ; qu'il nous suffise d'indiquer combien leur discussion a été intéressante, en raison tant de la valeur et de l'expérience des assistants, dont la plupart sont des spécialistes expérimentés, que de leur souci d'objectivité.

Le mardi 28 novembre, après une excursion aux oliveraies et aux huileries de Tameslouht, les congressistes étaient invités par le maréchal Lyautey à un grand dîner suivi d'une réception, extrêmement brillante, à laquelle assistaient toutes les personnalités de Marrakech.

Le mercredi 29, les membres du congrès se rendaient à Tamlalet, puis aux Oulad Khallouf, deux oliveraies extrêmement importantes et intéressantes. Ils dinaient et couchaient chez le caïd Khalloufi et visitaient le jeudi 30 Demnat et El Kelaa des Srarna.

Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre, ils accomplissaient une nouvelle promenade dans la région des Mesfioua, visitaient l'huilerie de la société des Mesfioua, le domaine de M<sup>me</sup> Lammelet, chez qui ils déjeunaient, et au retour, l'aguedal et la Ménara. Dans la soirée, ils se rendaient chez le pacha Si Tahami Glaoui, qui les recevait avec son amabilité coutumière.

Le samedi 2 décembre, une nouvelle séance de travail permettait de continuer l'examen des rapports et d'en modifier certaines conclusions, à la lumière des observations faites au cours des excursions. Une commission se mettait à la préparation des vœux à présenter en manière de conclusion des travaux du congrès. Le soir, les congressistes invitaient à un banquet le général Daugan, commandant la région de Marrakech, et ses principaux collaborateurs.

La journée du 2 décembre était consacrée à la route Marrakech-Rabat par Settât. Dès leur arrivée à Rabat, les congressistes, ingénieurs-agronomes, étaient conviés à un banquet organisé par le groupement des anciens élèves de l'Institut national agronomique et qui réunissait une trentaine de convives.

Le lundi 3 décembre se tenait à Rabat, dans l'amphithéâtre de l'Institut des hautes études marocaines, la séance de clôture, présidée par le maréchal Lyautey. A cette séance, assistait M. Ricolfi, député des Alpes-Maritimes, arrivé le matin même à Casablanca. M. Bovis donna lecture des vœux d'ordre général présentés par le congrès et M. Vivet résuma les observations suggérées par la visite des oliveraies de la région de Marrakech, en ce qui concerne, notamment, les améliorations à apporter aux procédés de culture actuellement utilisés au Maroc.

M. Chalamel remercia ensuite le Commissaire résident général et ses collaborateurs ainsi que les colons du Maroc qui se sont trouvés en contact avec les congressistes. Il insista sur l'atmosphère de cordiale sympathie qui avait facilité toutes les relations et sur l'excellent souvenir que nos hôtes emporteront de leur court séjour au Maroc.

Le soir avait lieu à l'hôtel de la Tour Hassan le banquet de clôture, auquel assistait M. Malet, représentant M. le maréchal Lyautey empêché.

Les congressistes devaient primitivement s'embarquer à Casablanca le 5 décembre ; mais, sur les instances du Commissaire résident général, ils modifiaient leur projet et partaient en automobile ce jour-là pour Meknès et Fès. Il leur était ainsi donné de voir au passage les plantations des environs de Meknès, du Zerhoun et de Fès. Ils étaient accompagnés par MM. Berthaut et Rouppert, inspecteurs de l'agriculture à Meknès et à Fès.

Après une journée passée à Fès, nos hôtes poursuivaient leur route vers Oujda, où ils arrivaient le 7 décembre au soir, et quelques-uns d'entre eux purent encore, avant de prendre le train qui devait les déposer à Oran, faire, sous la conduite de M. le consul général Feit, contrôleur en chef de la région civile d'Oujda, une très intéressante promenade dans la plaine des Triffa.

M. le député Ricolfi, accompagné par M. Leroy, du cabinet civil, et par M. le chef de bataillon Gougne, de l'état-major du commandant en chef, suivait le même parcours en se documentant au passage sur la situation militaire et politique du Maroc, et il prenait le train le vendredi 8 décembre à Tlemcen.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 9 décembre 1922.**

Sur le front du moyen Atlas, les soumissions continuent. 172 nouvelles tentes, appartenant au groupement de la Haute Moulouya, et représentant environ 850 personnes, ont rallié nos lignes, dans le courant de la semaine. Les principaux chefs de la résistance ont abandonné la lutte et cherché un refuge vers le sud. De proche en proche, le mouvement gagne les tribus de l'ancien commandement de Moha Ou Saïd, qui ne se sentent plus étayées vers l'est. Une centaine de familles ont fait acte de soumission à notre poste de Zaouia ech Cheikh.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

*Ville d'Oujda*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Oujda, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1922.

*Rabat, le 8 décembre 1922.*

*Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

*Ville de Sefrou*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Sefrou, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1922.

*Rabat, le 8 décembre 1922.*

*Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

*Ville de Berkane*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berkane, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1922.

*Rabat, le 8 décembre 1922.*

*Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

*Ville de Berguent*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berguent, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1922.

*Rabat, le 8 décembre 1922.*

*Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

*Ville d'El Aïoun*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El Aïoun, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1922.

*Rabat, le 8 décembre 1922.*

*Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

*Ville de Martimprey*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Martimprey, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1922.

*Rabat, le 8 décembre 1922.*

*Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

*Ville de Taza*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza pour l'année 1922 est mis en recouvrement à la date du 24 décembre 1922.

*Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.*

**LISTE DES EXPERTS APPELÉS A JUGER DES CONTESTATIONS RELATIVES A L'ORIGINE  
DES MARCHANDISES DÉCLARÉES EN LOUANE**

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane, pour l'année 1923.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	Résidence	SPÉCIALITÉS
Abd el Aziz Akam, commerçant, rue des Consuls.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et l'asus.
Abdesselem el Haoufir, rue des Consuls.	id.	Produits et dépouilles d'animaux; fils et tissus, filaments, tiges à ouvrir.
Alenda, négociant, avenue Marie-Feuillet.	id.	Boissons, denrées coloniales, compositions diverses.
Allamel, place du Marché.	id.	Substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, huiles et suc végétaux, espèces médicinales, produits chimiques, compositions diverses.
Allouche, représentant de la maison Braunschvig.	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et suc végétaux, fils et tissus, produits et déchets divers, filaments et tiges à ouvrir.
Amic G. (Garage G. Amic), rue de la Liberté.	Casablanca	Ouvrages en matières diverses.
Antoni, directeur des Etablissements Rolland.	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et suc végétaux, compositions diverses.
Barathon, Auto-Hall, avenue du Général-Drude.	Casablanca	Ouvrages en matières diverses.
Berr, René, propriétaire agriculteur.	Kénitra	Animaux vivants farineux alimentaires.
Benchaya, S. J., route de Médiouna.	Casablanca	Denrées alimentaires; compositions diverses.
Benzaquen, David, rue des Consuls.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Bernardin, avenue du Général-d'Arnade prolongée, face aux Moulins chérifiens.	Casablanca	Farineux alimentaires.
Bernaodat, avenue de la Tour-Hassan.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, filaments et tiges à ouvrir, fils et tissus, papier et ses applications.
Bourotte, propriétaire-agriculteur.	Casablanca	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Boury, L., boulevard de la Gare, immeuble Bessonmeau.	id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus, papier et ses applications.
Bouvier, Paul, associé d'Alexandre, ingénieur, rue du Capitaine-Hervé, n° 200.	id.	Métaux, poteries, cristaux, ouvrages en matières diverses et en métaux.
Bruyère, directeur de la Compagnie Cicafric, rue de l'Horloge.	id.	Huiles et suc végétaux, produits chimiques, teintures et tannins, couleurs.
Butler, rue de la Douane, 13 bis.	id.	Bois, filaments, fruits et tiges à ouvrir, marbres, pierres, terres et combustibles, minéraux, métaux.
Calmette, horrelrier-sellier, avenue Mers-Sultan.	id.	Peaux et pelleteries ouvrées.
Gauvin, Paul, Etablissements Grätry, avenue du Général-Drude.	id.	Fils et tissus, ouvrages en matières ouvrées et diverses.
Gayla, pharmacien de la Croix-Rouge.	Kénitra	Substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, espèces médicinales, produits chimiques.
Gerceau, avenue Marie-Feuillet.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Chanforan, directeur de la Société Nantaise, route du Maroc.	Casablanca	Bois.
Chapon, entrepreneur de travaux publics, avenue du Général-Drude.	id.	Bois, marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, métaux.
Claris, rue El Gza.	Rabat	Métaux précieux, ouvrages en métaux.
Corcoz, Léon.	Mogador	Marchandises diverses.
Cortès, Auguste, négociant, place de Belgique.	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Cousin, quincaillerie générale, boulevard de l'Horloge.	id.	Métaux, poteries, verres et cristaux, papier et ses applications, ouvrages en matières diverses, ouvrages en métaux.
Croizau, Gaston, avenue du Chellah.	Rabat	Animaux vivants, farineux alimentaires.

NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE	Résidence	SPÉCIALITÉS
Dabezies, Etienne, agent général de la Société de Pont-à-Mousson.	Casablanca	Métaux et ouvrages en métaux.
Diméglio, transitaire, quartier du R'Tab.	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, produits et déchets divers.
Doyelle, bourrelier-sellier, avenue du Général-Drude.	Casablanca	Peaux et pelleteries ouvrées.
Durand, Galeries Parisiennes.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus, ouvrages en matières diverses.
Durand, bijoutier, rue du Commandant-Provost.	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux.
Eyraud, vétérinaire, Société anonyme des Abatteurs industriels du Maroc.	id.	Animaux vivants.
Fenech, pharmacien, Pharmacie du Serpent.	id.	Compositions diverses, substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie ; espèces médicinales, produits chimiques.
Gillette, vétérinaire, rue de l'Industrie.	id.	Animaux vivants.
Gérard, Gaston, boulevard du Bou Regreg, n° 17.	Rabat	Marbres, pierres, terres et combustibles, minéraux, métaux, ouvrages en métaux.
Grand, directeur des Etablissements Hamelle, rue d'Anjou.	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Gravier, directeur de la Compagnie Marocaine.	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, huiles et sucres végétaux, produits et déchets divers.
Guernier, directeur du Comptoir métallurgique.	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses, papier et ses applications.
Guillaud, rue Amiral-Courbet, quincaillerie.	id.	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses, papier et ses applications.
Hadj Mohammed Bou Allal, rue des Consuls, président de la chambre de commerce indigène.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux.
Jacqot, directeur de la maison Schneider, entreprise du port.	Casablanca	Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, produits chimiques, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Lauzet, Etienne, négociant, rue Oukassa.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers, compositions diverses.
Legrand, négociant, quartier du R'Tab.	Safi	Denrées coloniales, compositions diverses, papier et ses applications.
Leplanquais, Société Industrielle.	Casablanca	Métaux, produits chimiques, ouvrages en métaux.
Lestage, directeur des établissements Paris-Maroc.	id.	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses, poteries diverses, verres et cristaux, papier et ses applications, peaux et pelleteries ouvrées, ouvrages en matières diverses.
Lévy, nouveautés, rue du Général-Drude.	id.	Fils et tissus.
Manches, M.; rue El Gza, n° 16 et 14.	Rabat	Poteries, verres et cristaux, papier et ses applications, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Mechich el Alami, négociant.	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, teintures et tannins, fils et tissus.
Mespoulet, agent de fabriques, rue Nationale, n° 14.	Casablanca	Boissons, papier et ses applications, ouvrages et matières diverses.
Morteo.	Mazagan	Bois, terres, pierres et combustibles minéraux.
Mussard, Robert, négociant.	Kénitra	Bois, pierres, terres et combustibles minéraux.
Noyant, G., horticulteur-fleuriste, avenue Mers-Sultan.	Casablanca	Fruits et graines, produits et déchets divers.
Ohanina, Moses, négociant, route de Mazagan.	id.	Huiles et sucres végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, couleurs, compositions diverses, fils et tissus, papier et ses applications.
Oser, Jules, directeur de la maison Castanié frères.	id.	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, ouvrages en matières diverses.
Palmaro, négociant, boulevard de la Gare, n° 116.	id.	Papier et ses applications.
Philipp, agent des Raffineries Saint-Louis et de la Compagnie Paquet.	id.	Denrées coloniales, teintures et tannins, ouvrages en matières diverses.
Piper, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine.	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers.
Pellegrin, négociant, rue du Commandant-Provost.	Casablanca	Peaux et pelleteries ouvrées.

NOMS, PRÉNOMS. PROFESSION, ADRESSE	Résidence	SPECIALITES
Peyrelongue, aîné, négociant, boulevard El Alou	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers, boissons, compositions diverses.
J. Reutmann, négociant.	Mogador	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, produits et déchets divers, fils et tissus.
Robinet, « Aux Fabriques Françaises », boulevard de la Gare.	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Roblin, bijoutier, rue du Commandant-Provost.	id.	Métaux, ouvrages en métaux.
Rodière, garage, avenue Foch.	Rabat	Ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Roig, négociant, magasin de chaussures.	Casablanca	Peaux et pelleteries ouvrées.
Ruiz, Ferrer, négociant, rue de la Marine.	id.	Boissons.
Rowntree, administrateur de la Compagnie Millers Limited.	id.	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, métaux.
De Saboulin, négociant, entrepôt de Provence.	id.	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Sananes, négociant, rue Bab el Rab.	id.	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Schmitz, René, agent de la Compagnie Paquet.	Mogador	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, filaments et tiges à ouvrer, huiles et sucres végétaux, produits et déchets divers, fils et tissus, papier et ses applications.
Séguinaud, pharmacien, boulevard El Alou et avenue de Rabat.	Rabat	Substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, espèces médicinales, produits chimiques, compositions diverses.
Sicre, négociant, rue du Commandant-Provost, n° 36.	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Sidoti, entrepreneur, rue des Villas, quartier Fernau.	id.	Bois et ouvrages en bois.
Smith, négociant, route de Médouna, n° 124.	id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Sudre, agent de la maison Garde, rue des Ouled Ziane.	id.	Bois et ouvrages en bois.
Tardif, architecte, propriétaire.	id.	Fruits et graines, produits et déchets divers.
Tort, directeur du Comptoir Algéro-Marocain.	Kénitra	Boissons.
Théry, ingénieur agricole, rue 42, n° 20.	Rabat	Farineux alimentaires, fruits et graines.
Vailhe, négociant, rue de l'Industrie, n° 47.	Casablanca	Huiles et sucres végétaux, compositions diverses.
Vignoud, Charles, directeur de la maison Templier et Cie, boulevard de la Gare.	id.	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, bronzes d'art et d'ornement.
Weil, Raymond, agent de fabrique, rue du Four, n° 84 bis.	id.	Produits et dépouilles d'animaux, filaments, fruits, tiges à ouvrer, fils et tissus.
Wilson, W., courtier et agent maritime, boulevard du 4 <sup>e</sup> Zouaves, n° 36.	id.	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux.
Wortington, gérant de la maison Lamb-Brothers, rue Bugeaud, n° 86.	id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.

## Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

## RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1922

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute	
Tanger . . . . .	19.8	6	8.2	13.3	19.4	22.6	
<b>FLARB</b> { Arbaoua . . . . .	7	2	8	10.6	20	27	Faible pluie le 4. Orage le 12. Brumes fréquentes du 4 au 11.
Ouezzan . . . . .	21.8		6.3	10.1	21.9	27.7	
Mechra bel Ksiri . . . . .	5.	2	6	8.9	22	25	
Mra bou Derra . . . . .	13.7	2	2	8.5	23.6	28	
Kénitra . . . . .	3	3	2	7.2	24.2	26	
<b>RABAT-CHAOUA-DOUKKALA</b> { Rabat . . . . .	2.5	2	7	9.9	21.1	23.6	Temps orageux accompagné de brumes ou [de faibles averses les 4, 12, 16, 18, 26.]
Casablanca . . . . .	1.5	2	7.4	10.9	20.1	21.8	
Mazagan . . . . .	5.2	4	7	10.1	19.5	22	
Tiflet . . . . .	0		4	7.2			
Camp Marchand . . . . .	3	2	4	7.8	23.9	26	
Settat . . . . .	0		5	7.6			
Sidi ben Nour . . . . .	10.5	3	7	9.5	23.7	27	
Oued Zem . . . . .	2.1	1	4	7	21	25	
El Boroudj . . . . .	4.1	1	7	9.4	25.3	29	Grêle le 16 à El Bouroudj.
<b>Abda, Imlak Chisim</b> { Safi . . . . .	9.2	2	7	10	18.5	22	Orages du 16 au 23.
Mogador . . . . .	2	2	12	14.2	18.5	20.5	
Chemaïa . . . . .	6	3	3	7.1	23.4	28	
Chichaoua . . . . .	14	2	4		22.2	25	
<b>MARRAKECH</b> { El Kelaa des Sraghna . . . . .	16	1		8.8	21.4	26.0	Orage le 16 avec pluie assez forte et quel- ques grêlons. Le temps orageux persiste jusqu'au 27, accompagné de faibles averses.
Marrakech . . . . .	15	5	3	7	22.4	29	
Tanant . . . . .	10	3					
Azilal . . . . .	10	2	2	6	17	25	
<b>SOUS</b> { Agadir (Kasba) . . . . .	11.6	3	11.3	13.9	20.4	24.2	Orage le 19.
Taroudant . . . . .	13.00	1	7.9	9.6	24.1	29.6	
Tiznit . . . . .	13.1	2			20.6	30	
<b>MEKNÈS-FÈS-TAZA</b> { Meknès . . . . .	13.7	4	2	6.1	19	22.5	Orages les 12, 16, 18, 21, 26] particulièrement [forts et étendus les 12 et 16. Grêle le 16 à [Kelâa des Sless.
Fès . . . . .	8.1	2	3	8	20	23.5	
Kelâa des Sless . . . . .	33.9	4		10.7			
Sefrou . . . . .	12	3		2.2			
Aïn Sbit . . . . .	6.5	1	4	8.5	19	24	
Taza . . . . .	8.4	3	2.7	8.2	17.5	22.6	
<b>TADLA</b> { Moulay bou Azza . . . . .	0		6	8.5	20.4	25	Brumes fréquentes du 4 au 10. Chutes de neige le 12 sur le Bou Iblal.
Sidi Lamine . . . . .	0		8	11	23	26	
Khénifra . . . . .							
Tadla . . . . .	1.4	1	4.8	7.4	23.3	28.5	
Dar Ould Zidouh . . . . .	6	1			26.2	29	
Beni Mellal . . . . .	11	1					

## Relevé des Observations du Mois de Novembre 1922

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
Beni M'Guld	El Hajeb. . . . .	1	1	0	2	17	21	Orages du 12 au 20, avec pluies ou faibles [chutes de neige et de grésil.] Environ 15 jours de gelée blanche en mon- [tagne.]
	Ito . . . . .	7	4	0	1.7	15	19	
	Azrou . . . . .	16.7	3	4.5	7	17.6	22	
	Timhadit . . . . .	35	5			11.9	23	
	Bekrit. . . . .	8	5	0	2			
Moulouya	Alémsid. . . . .							Orages du 12 au 20.
	Assaka N'Tebairt . . . . .							
	Outat el Hadj . . . . .							
	Guercif . . . . .	11.5	4	2.8	8	19.2	28	
Taourirt. . . . .	57.0	4	2.5	8.4	21.5	27.2		
Oujda	Berkane. . . . .	70.5	4	6	10.4	20.7	27.5	Gros orage le 12 (30 à 50 m/m de pluie).
	Oujda. . . . .	40	4	4	8	19	28	
	Berguent . . . . .							
Bou Denib. . . . .	13	3	0	4.6	20.4	29.2		

## Note sur les observations climatologiques pendant le mois de novembre 1922

Le mois de novembre, qui se caractérise ordinairement par l'abondance des pluies, a été cette année particulièrement sec.

Le temps est resté presque constamment orageux. Les brumes et les averses inappréciables ont été très fréquentes. Les précipitations (importantes, en général, le 12 et le 16 novembre) ont été d'une répartition très irrégulière et sont restées très inférieures à leurs valeurs normales :

Rabat, Casablanca : 2 m/m, au lieu de 70 à 100 m/m ;

Fès, Meknès : 8 à 14 m/m, au lieu de 80 m/m ;

Marrakech : 15 m/m, au lieu de 60 m/m,

sauf sur le Maroc oriental, où elles ont dépassé en certains endroits 70 m/m.

Les températures ont été sensiblement normales.

Au point de vue météorologique, le mois comprend les périodes suivantes :

1° Du 1<sup>er</sup> au 8 : L'anticyclone qui stationnait sur les Canaries recouvre toute la région comprise entre les Açores et l'Italie, tandis qu'une suite de puissantes dépressions

passent sur l'Islande, la Scandinavie et l'Europe septentrionale.

Au Maroc, le ciel est clair ou légèrement nuageux, les brumes fréquentes, les vents faibles à modérés des régions Nord ;

2° Du 9 au 23 : L'anticyclone se déplace vers le nord-est et se centre sur l'Europe occidentale. Les pressions baissent au Maroc, et le gradient reste remarquablement plat. Cette situation isobarique donne naissance à de fréquents orages, particulièrement étendus et forts les 12 et 16 novembre, où ils sont accompagnés de grêle en de nombreux points et de chutes de neige en montagne.

3° Du 24 au 30 : Devant une forte dépression, qui passe sur la Scandinavie et se creuse sur l'Europe centrale, l'anticyclone recule et s'établit sur la France, l'Espagne et l'Atlantique (est des Açores). Pendant toute cette période, le Maroc est en régime de hautes pressions, les vents sont faibles à modérés d'entre nord et est ; le temps est beau dans l'ensemble quoique encore orageux par places jusqu'au 27.

## Institut Scientifique Ghrifien

## SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1922

STATIONS	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> au 10 décembre	Pluie moyenne en décembre	Pluie tombée depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 1922	Pluie moyenne du 1 <sup>er</sup> octobre au 10 décembre
Mechra bel Ksiri...	23	62	125	141
Rabat.....	18	80	88.9	164
Casablanca.....	3.1	72	70	121
Mazagan.....	6.2	61	86.2	145
Settat.....	14.0	53	100.4	114
Mogador.....	14	49	126	104
Safi.....	15	49	124.2	124
Tadla.....	36.9	86	156.3	129
Marrakech.....	3.6	42	83	90
Meknès.....	36	68	124.7	161
Fès.....	18	75	84.1	142
Taza.....	20	91	92.2	152
Oujda.....	38	21	111.8	59

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des perceptions)

## PATENTES

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Safi, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1922.

Rabat, le 9 décembre 1922.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

## PATENTES

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Settat pour l'année 1922 est mis en recouvrement à la date du 24 décembre 1922.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>.

## I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1210<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Si Abderrahman ben Si Benacer Brittel, marié selon la loi musulmane, à Rabat, il y a vingt ans environ, demeurant à Boucheron, annexe du contrôle civil de Chaouia-nord, et domicilié à Rabat, chez Hadj Boubekeur Guessous, rue Moulay Brahim, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 10 du Lotissement indigène de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot du Cadi Brittel », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 811 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Moulay Ahmed Saboundji, à Salé ; à l'est, par le boulevard Moulay-Youssef ; au sud, par la propriété de Ben Ahmed Nedjar, propriétaire à Salé ; à l'ouest, par la propriété du requérant et par celle de Djelloul Remeki, de la tribu de Menasra (contrôle civil de Kénitra, caïdat El Mansour<sup>r</sup>).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 1<sup>er</sup> jourmada 1337, aux termes duquel les domaines lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1211<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Si Larbi ben Abdallah ben Ahmed es Sefiani el Askri, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Oulad Asker, bureau des renseignements d'Had Kourt, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire : 1° de ses trois frères germains : a) le cheikh Si Jelloul, marié selon la loi musulmane ; b) Si Benaïssa, adel, marié selon la loi musulmane ; c) et Si Thami, marié selon la loi musulmane, tous trois demeurant au douar des Oulad Asker ; 2° de ses parents : a) Ahmed ben Mohammed ben Ahmed Laskri, dit « Hammadi Zohra », célibataire ; b) Mohamed, marié, frère du précédent ; c) Jelloul Abdelkader, Mohammed et Rqia, ces derniers m'heurs, frères et sœur des précédents, placés sous la tutelle du cheikh Si Jelloul, susnommé ; d) leur sœur Fathma, épouse de Mohammed ben Abdesselam ben Cheikh, demeurant tous au douar Oulad Asker ; e) leur sœur Mina, épouse de Mohammed ben Labiaoui, du douar des Abiat, contrôle de Petitjean, tribu des Oulad M'hammed ; f) Yamina bent Arroub, veuve de Hammou Zohra, du douar Ould Asker ; g) Neyma bent Larbi Bhaoui, épouse de Qaddour ben Ahmed el Bhaoui, du douar des Oulad Bhaia, à proximité des Oulad Asker ; h) Raddoum bent Lhachemi el Bhaoui, veuve aussi de Hammou Zohra et remariée à Assou ben Jelloul el Bhaoui, du douar des Oulad Bah'a, domiciliés à Salé, chez M. Montagne, près la grande mosquée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Terrains de Hammou Zohra Feddah el Gouna », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oulad Asker I »,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

consistant en terrain de culture, située au bureau des renseignements de Had Kourt, tribu des Sefiane, fraction et douar des Oulad Asker, à 4 kilomètres au nord-est de Magrouna (confluent de l'Ouergha et du Sebou), sur la piste de Petitjean à Had Kourt et à 20 kilomètres de Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad ben Lharti, des Oulad Asker, représentés par Abdesslam ben Tahar, demeurant au douar des Oulad Asker ; à l'est, par la propriété des Bhalla, représentés par leur Cheikh Allal ben Nan, demeurant au douar des Bhalla ; au sud, par la propriété des héritiers de Ahmed ben Bouselham el Askri, représentés par le Cheikh Si Jelloul ben Abdallah, un des requérants ; à l'ouest, par un ravin, et au delà par la propriété des Oulad Lharti, susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° les quatre premiers en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> kaada 1329, homologué, aux termes duquel Abdesslam ben Mechich Krizi et Fathma, fille de son frère Si Bouselam, leur ont vendu ladite propriété ; 2° les autres copropriétaires en vertu d'un acte de propriété en la possession de Si Jelloul ben Abdallah, cheikh des Oulad Asker, et tuteur des enfants de Hammou Zohra.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1212<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Si Larbi ben Abdallah ben Ahmed es Sefiani el Askri, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Oulad Asker, bureau des renseignements d'Had Kourt, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire : 1° de ses trois frères germains : a) le cheikh Si Jelloul, marié selon la loi musulmane ; b) Si Benaïssa, adel, marié selon la loi musulmane ; c) et Si Thami, marié selon la loi musulmane, tous trois demeurant au douar des Oulad Asker ; 2° de ses parents : a) Ahmed ben Mohammed ben Ahmed Laskri, dit « Hammadi Zohra », célibataire ; b) Mohamed, marié, frère du précédent ; c) Jelloul Abdelkader, Mohammed et Rqia, ces derniers mineurs, frères et sœur des précédents, placés sous la tutelle du cheikh Si Jelloul, susnommé ; d) leur sœur Fathma, épouse de Mohammed ben Abdesslam ben Cheikh, demeurant tous au douar Oulad Asker ; e) leur sœur Mina, épouse de Mohammed ben Labiaoui, du douar des Abiat, contrôle de Petitjean, tribu des Oulad M'hammed ; f) Yamina bent Arroub, veuve de Hammou Zohra, du douar Ould Asker ; g) Neyma bent Larbi Bhiaoui, épouse de Qaddour ben Ahmed el Bhiaoui, du douar des Oulad Bhaïa, à proximité des Oulad Asker ; h) Raddoum bent Lhachemi el Bhiaoui, veuve aussi de Hammou Zohra et remariée à Assou ben Jelloul el Bhiaoui, du douar des Oulad Bah'a, domiciliés à Salé, chez M. Montagne, près la grande mosquée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Terrains de Hammou Zohra Feddah es Douaouet », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oulad Asker II », consistant en terrain de culture, située au bureau des renseignements de Had Kourt, tribu des Sefiane, fraction et douar des Oulad Asker, à 4 kilomètres au nord-est de Magrouna (confluent de l'Ouergha et du Sebou), sur la piste de Petitjean à Had Kourt et à 20 kilomètres de Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà, par la propriété des héritiers de Ahmed ben Bouselham el Askri, sur les lieux ; à l'est, par la propriété des héritiers de Mohamed ben Ali el Bahlouli, sur les lieux, et par celle des héritiers de Ahmed ben Hammou el Askri, sur les lieux ; au sud, par la propriété des héritiers de Mohammed ben Ahmou, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Bahia, sur les lieux et par celle des Oulad el Aissaoui, fraction des Oulad Asker, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° les quatre premiers en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> kaada 1329, homologué, aux termes duquel Abdesslam ben Mechich Krizi et Fathma, fille de son frère Si Bouselam, leur ont vendu ladite propriété ; 2° les autres copropriétaires

en vertu d'un acte de propriété en la possession de Si Jelloul ben Abdallah, cheikh des Oulad Asker, et tuteur des enfants de Hammou Zohra.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1213<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Si Larbi ben Abdallah ben Ahmed es Sefiani el Askri, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Oulad Asker, bureau des renseignements d'Had Kourt, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire : 1° de ses trois frères germains : a) le cheikh Si Jelloul, marié selon la loi musulmane ; b) Si Benaïssa, adel, marié selon la loi musulmane ; c) et Si Thami, marié selon la loi musulmane, tous trois demeurant au douar des Oulad Asker ; 2° de ses parents : a) Ahmed ben Mohammed ben Ahmed Laskri, dit « Hammadi Zohra », célibataire ; b) Mohamed, marié, frère du précédent ; c) Jelloul Abdelkader, Mohammed et Rqia, ces derniers mineurs, frères et sœur des précédents, placés sous la tutelle du cheikh Si Jelloul, susnommé ; d) leur sœur Fathma, épouse de Mohammed ben Abdesslam ben Cheikh, demeurant tous au douar Oulad Asker ; e) leur sœur Mina, épouse de Mohammed ben Labiaoui, du douar des Abiat, contrôle de Petitjean, tribu des Oulad M'hammed ; f) Yamina bent Arroub, veuve de Hammou Zohra, du douar Ould Asker ; g) Neyma bent Larbi Bhiaoui, épouse de Qaddour ben Ahmed el Bhiaoui, du douar des Oulad Bhaïa, à proximité des Oulad Asker ; h) Raddoum bent Lhachemi el Bhiaoui, veuve aussi de Hammou Zohra et remariée à Assou ben Jelloul el Bhiaoui, du douar des Oulad Bah'a, domiciliés à Salé, chez M. Montagne, près la grande mosquée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Terrains de Hammou Zohra Feddan Chrifet », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oulad Asker IV », consistant en terrain de culture, située au bureau des renseignements de Had Kourt, tribu des Sefiane, fraction et douar des Oulad Asker, à 4 kilomètres au nord-est de Magrouna (confluent de l'Ouergha et du Sebou), sur la piste de Petitjean à Had Kourt et à 20 kilomètres de Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par la propriété des héritiers de Ahmed ben Bouselham el Askri, sur les lieux ; à l'est, par la propriété des héritiers de Thami ben Larbi el Bahlouli, sur les lieux ; au sud, par la propriété de Youssef ben Jilali el Askri, du douar voisin des Bhalla Oulad Asker ; à l'ouest, par la propriété de Youssef ben Jilali, susnommé, et par celle des Oulad ben Larthi, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° les quatre premiers en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> kaada 1329, homologué, aux termes duquel Abdesslam ben Mechich Krizi et Fathma, fille de son frère Si Bouselam, leur ont vendu ladite propriété ; 2° les autres copropriétaires en vertu d'un acte de propriété en la possession de Si Jelloul ben Abdallah, cheikh des Oulad Asker, et tuteur des enfants de Hammou Zohra.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1214<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Si Larbi ben Abdallah ben Ahmed es Sefiani el Askri, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Oulad Asker, bureau des renseignements d'Had Kourt, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire : 1° de ses trois frères germains : a) le cheikh Si Jelloul, marié selon la loi musulmane ; b) Si Benaïssa, adel, marié selon la loi musulmane ; c) et Si Thami, marié selon la loi musulmane, tous trois demeurant au douar des Oulad Asker ; 2° de ses parents : a) Ahmed ben Mohammed ben Ahmed Laskri, dit « Hammadi Zohra », célibataire ; b) Mohamed, marié, frère du précédent ; c) Jelloul Abdelkader, Mohammed et Rqia, ces derniers mineurs, frères et sœur des précédents, placés sous la tutelle du cheikh Si Jelloul, susnommé ; d) leur sœur Fathma, épouse de Mohammed ben Abdesslam ben

Cheikh, demeurant tous au douar Oulad Asker ; e) leur sœur Mina, épouse de Mohammed ben Labiaoui, du douar des Abiat, contrôle de Petitjean, tribu des Oulad M'hammed ; f) Yamina bent Arroub, veuve de Hammou Zohra, du douar Ould Asker ; g) Neyma bent Larbi Bhaoui, épouse de Qaddour ben Ahmed el Bhaoui, du douar des Oulad Bhaia, à proximité des Oulad Asker ; h) Raddoum bent Lhachemi el Bhaoui, veuve aussi de Hammou Zohra et remariée à Assou ben Jelloul el Bhaoui, du douar des Oulad Bah'a, domiciliés à Salé, chez M. Montagne, près la grande mosquée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Terrains de Hammou Zohra Feddan Dhar el Kebbar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oulad Asker V », consistant en terrain de culture, située au bureau des renseignements de Had Kourt, tribu des Sefiane, fraction et douar des Oulad Asker, à 4 kilomètres au nord-est de Magrouna (confluent de l'Ouergha et du Sebou), sur la piste de Petitjean à Had Kourt et à 20 kilomètres de Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par un chemin et au delà par la propriété des héritiers de Ahmed ben Boussem el Askri, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed bel Hadj el Balhouli et de Jilali el Boughribi el Balhouli, du douar voisin des Bhaia ; au sud, par un chemin et au delà, par la propriété des Oulad ben Lharthi, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Abdelkrim el Askri et par celle de Ahmed bel Qsim el Askri, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° les quatre premiers en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> kaada 1329, homologué, aux termes duquel Abdesselam ben Mechich Krizi et Fathma, fille de son frère Si Boussem, leur ont vendu ladite propriété ; 2° les autres copropriétaires en vertu d'un acte de propriété en la possession de Si Jelloul ben Abdallah, cheikh des Oulad Asker, et tuteur des enfants de Hammou Zohra.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1215

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Si Larbi ben Abdallah ben Ahmed es Sefiani el Askri, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Oulad Asker, bureau des renseignements d'Had Kourt, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire : 1° de ses trois frères germains : a) le cheikh Si Jelloul, marié selon la loi musulmane ; b) Si Benaïssa, adel, marié selon la loi musulmane ; c) et Si Thami, marié selon la loi musulmane, tous trois demeurant au douar des Oulad Asker ; 2° de ses parents : a) Ahmed ben Mohammed ben Ahmed Laskri, dit « Hammadi Zohra », célibataire ; b) Mohamed, marié, frère du précédent ; c) Jelloul Abdelkader, Mohammed et Rqia, ces derniers mineurs, frères et sœur des précédents, placés sous la tutelle du cheikh Si Jelloul, susnommé ; d) leur sœur Fathma, épouse de Mohammed ben Abdesselam ben Cheikh, demeurant tous au douar Oulad Asker ; e) leur sœur Mina, épouse de Mohammed ben Labiaoui, du douar des Abiat, contrôle de Petitjean, tribu des Oulad M'hammed ; f) Yamina bent Arroub, veuve de Hammou Zohra, du douar Ould Asker ; g) Neyma bent Larbi Bhaoui, épouse de Qaddour ben Ahmed el Bhaoui, du douar des Oulad Bhaia, à proximité des Oulad Asker ; h) Raddoum bent Lhachemi el Bhaoui, veuve aussi de Hammou Zohra et remariée à Assou ben Jelloul el Bhaoui, du douar des Oulad Bah'a, domiciliés à Salé, chez M. Montagne, près la grande mosquée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Terrains de Hammou Zohra Feddan Haït el Gorga de Halilifa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oulad Asker III », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Had Kourt, tribu des Sefiane, fraction et douar des Oulad Asker, à 4 km. au nord-est de Megrouna (confluent de l'Ouergha et du Sebou), sur la piste de Petitjean à Had Kourt et à 20 kilomètres de Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par les propriétés des héritiers de Si Abdesselam ben Cheikh el Askri, sur les lieux, et des Oulad Bhaia, douar voisin ; à l'est, par la propriété des héritiers de Ahmed ben Boussem el Askri et de Ahmed ben Hammou el Askri, sur les lieux ; au sud, par la propriété des héritiers de Ali bel Hadj

el Askri et de Ahmed ben Boussem el Askri, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Bahia, douar voisin.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° les quatre premiers en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> kaada 1329, homologué, aux termes duquel Abdesselam ben Mechich Krizi et Fathma, fille de son frère Si Boussem, leur ont vendu ladite propriété ; 2° les autres copropriétaires en vertu d'un acte de propriété en la possession de Si Jelloul ben Abdallah, cheikh des Oulad Asker, et tuteur des enfants de Hammou Zohra.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1216

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Bouheker ben Mohammed Moulina, marié selon la loi musulmane, à Rabat, il y a deux mois, commerçant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 17, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° son frère Mohamed, veuf depuis six ans environ, propriétaire à Rabat, rue Essem, n° 9 ; 2° les héritiers de Chama bent Hadj Abdallah Moulina, épouse décédée de Mohammed Moulina, savoir : a) Abdelmajid, marié selon la loi musulmane ; b) El Maati, marié selon la loi musulmane, tous deux à Rabat, rue Essem, n° 9 ; c) Khenata, épouse de Mohammed ben Abdesselam Ronda, demeurant à Rabat, impasse Moreno ; d) Sadia, épouse de Mohammed ben el Hadj Bouheker Moulina, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 17, et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulina d'El Hafra », consistant en terrain et bâtiments, située à Rabat, boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Gouraud ; à l'est, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des domaines ; au sud, par le cimetière israélite ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Ahmed Tazi, à Rabat, impasse Nejar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 rebia II 1315.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1217

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1922, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Biazzo, Gaétan, entrepreneur de menuiserie, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Mayor Mercédès, le 28 avril 1920, à Casablanca, et M. Biazzo, Jean père du précédent, entrepreneur de menuiserie, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Cirmi, Angèle, le 24 octobre 1885, à Vittoria, province de Syracuse (Italie), tous deux demeurant et domiciliés à Meknès, rue de Verdun, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Portion du lot n° 208, du lotissement de la ville nouvelle de Meknès », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jeanne », consistant en maison d'habitation, hangar et terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Leaune, entrepreneur de travaux publics à Meknès ; à l'est, par la rue de Verdun ; au sud, par la propriété de M. Garces ; à l'ouest, par l'administration des chemins de fer.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie suivant acte sous seings privés en date du 2 décembre 1922, au profit de M. Biard, Fernand, entrepreneur, demeurant à Meknès, ville nouvelle, pour sûreté d'un prêt de la somme de seize mille francs, capital, intérêts et frais, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 mai 1922, aux termes duquel M. Leaune, Edmond leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1218°**

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1922, déposée à la Conservation le 6 du même mois, la Société Lyonnaise du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Lyon, place Meissonnier, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date du 3 juin 1919 et par délibération des assemblées constitutives des actionnaires en date des 6 et 27 octobre 1919, déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 28 novembre 1919, ladite société représentée par M. Charles Folin, son directeur, demeurant et domicilié à Kénitra, rue des quais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 1/3 du lotissement urbain de Mechra bel Ksiri », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Solyse », consistant en terrain bâti, située à Mechra be' Ksiri, rue d'Ouezzan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.762 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de Mesli Abd el Kader et de Si Ahmed ben Si M'Hamed, tous deux à Mechra bel Ksiri ; à l'est, par les domaines ; au sud, par la rue d'Ouezzan ; à l'ouest, par la propriété de M. Claramunt, Vincent, à Mechra bel Ksiri.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 26 rebia II 1340, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
**M. ROUSSEL.**

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA****Réquisition n° 827°**

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1922, déposée à la conservation le 22 novembre 1922, M. Lauque, Paul, François, propriétaire marié à Laferrière (département d'Oran), le 11 avril 1891, avec dame Babonneau Amélie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Prally, notaire à Aïn Temouchent (Oran), le 5 avril 1891, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lauque », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 6 km. environ au nord-est du village de Berkane, en bordure de la route de ce centre à Port-Say.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 ha. 98 a., est limitée : au nord, par la route de Berkane à Port-Say ; à l'est, par deux propriétés appartenant, l'une à El Moktar ould Garad, l'autre à Si Amar el Oukili, demeurant tous deux sur les lieux et par un chemin allant d'Aïn Regada à Madagh ; au sud, par un chemin allant de Berkane à Sidi Mansour ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Mohamed ould Aïssa, demeurant sur les lieux, et par une propriété appartenant à M. Graff, demeurant à Oran, rue Charles-Quint, n° 28.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date des 3 jourmada II 1339 (11 février 1921), n° 47, et 23 chaoual 1339 (fin juin 1921), n° 116, homologués, aux termes desquels M. Gabizon Isaac et Si Amar ben Ali Loukili Atmani lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 828°**

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Denden Ahmed el Ghaouti, cultivateur, présumé né en 1881, à Oujda, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié en ladite ville, quartier Achakfane, place de l'Ancien Marché, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taarour », consistant en terres de culture avec construction à usage d'habitation y édifiée, située dans le contrôle civil d'Oujda, à 3 km. environ de la ville, à proximité de l'avenue de Sidi-Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 5 a., est limitée : au nord, par une piste allant au moulin appartenant aux habous, avec au delà une propriété appartenant à Moulay Youssef ould Moulay Ahmed ; à l'est, par deux propriétés appartenant, la première aux habous, la deuxième à Bouziane ben M'Hamed ; au sud, par une propriété appartenant à Moulay Abdallah ben el

Khelloufi ; à l'ouest, par la piste sus désignée avec au delà des terrains appartenant, l'un aux Oulad Boukhais, l'autre aux Oulad Kerkor, les riverains susnommés demeurant tous à Oujda, le premier, quartier des Ahl Oujda, le second et les derniers, quartier des Oulad El Ghadi, le troisième quartier des Oulad Aïssa, le quatrième quartier Ahl Djamel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls en date des 25 ramadan 1315 et 1<sup>er</sup> chaabane 1321 (17 février 1898-20 septembre 1908) et 1<sup>er</sup> rebia Tami 1325 (14 mai 1907) homologués, aux termes desquels Ali ould Kaddour Laamouri el Hassani lui a vendu une partie de ladite propriété (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> actes), Aïcha bent Zirari el Ouedjedia, veuve Mahieddine et Halima bent Ali el Hassani, fille de cette dernière, lui ont vendu l'autre partie de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 829°**

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Denden Ahmed el Ghaouti, cultivateur, présumé né en 1881 à Oujda, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié en ladite ville, quartier Achakfane, place de l'Ancien Marché, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Mounia », consistant en un terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, à 2 km. de la ville, en deça du marabout de Sidi Mohamed ben Chekroun et à proximité du chemin y conduisant.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest par des propriétés appartenant l'une à Ali Mouloud ould Mohamed Tafeb ben Mahdi, l'autre à Feki Mohamed Assila ; à l'est, par une propriété appartenant à Ben Ali bou Chama, menuisier ; au sud, par deux propriétés appartenant, la première aux héritiers Abdesselem el Bouch ; la deuxième ceux de Ben Amou, les riverains susnommés, demeurant tous à Oujda, les deux premiers quartier des Oulad Amrane, le troisième quartier Ahl Djamel, le quatrième quartier des Oulad Amrane, les derniers quartier des Oulad el Ghadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date du 1<sup>er</sup> ramadan 1325 (8 octobre 1907), n° 51, et 12 kaada 1338 (28 juillet 1920), n° 168, homologués, aux termes desquels Fatma bent Abdelkader ben Kabboué, épouse Mohammed ould Haj Boudjemaâ (premier acte), Sid Driss, Sid Ben Abdallah Oulad Sid Mekki ben Ramadane, Sid Abderrezak ben Sid Hommada et son co-ayant droit leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 830°**

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1922, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Azoulay, Aaron, commerçant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 9 août 1899, avec dame Ben Kemoun Messaouda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Hilaire-Verrier, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Azoulay », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Louise Azoulay », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation avec dépendances y édifiées, située à Oujda, rue Hilaire-Verrier, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 98 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Etablissements Roland II », titre n° 224<sup>e</sup>, appartenant à M. Roland, Honoré, Marius, négociant, demeurant à Marseille, place du Change, n° 5 ; à l'est, par la propriété dite « Maison Douillet », titre n° 214<sup>e</sup>, appartenant à M. Bengualid, Jacob, négociant, demeurant à Oujda, rue de la Nation, villa Monplaisir ; au sud, par deux propriétés, l'une appartenant à M. Bengualid, susnommé, l'autre à M. Giraud, banquier, demeurant à Oran ; à l'ouest, par la rue Hilaire-Verrier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle de premier rang consentie au profit de Mme Guidugli, Gertrude, Luigia, Angiolonia,

veuve en premières noces non remariée de Malet, Albert, Hilarion, agissant tant en son nom que comme tutrice légale de sa fille mineure Malet, Odette, Suzanne, Angèle, pour faire emploi de fonds appartenant à cette dernière, en garantie d'une somme de 15.000 francs, montant en capital, intérêts et accessoires, d'un prêt remboursable le 16 novembre 1927, avec faculté réservée au requérant de rembourser, à l'expiration de la 3<sup>e</sup> année, consenti suivant acte notarié passé en date, à Oujda, du 16 novembre 1922, devant M<sup>e</sup> Gayet, Jules, notaire en ladite ville, déposé à la Conservation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada Tania 1337 (8 mars 1919) n° 76, de la mahakma d'Oujda, homologué, aux termes duquel M. Ivars Benoit, ex-commerçant à Oujda, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. t.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 831°

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1<sup>er</sup> Périé, Jean, Paul, agriculteur, marié à Molières (Tarn-et-Garonne), le 13 janvier 1901, avec dame Combalbert, Catherine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Combelle, notaire en ladite ville, le 30 décembre 1920 ; 2<sup>e</sup> Bédé, Antonin, agriculteur, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Berkane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Tazemourette », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bédé et Périé », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane, rues d'Oran et d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Bourgis, demeurant à Berkane ; à l'est, par la rue d'Oran ; au sud, par une propriété appartenant à M. Roussel, François, propriétaire, demeurant à Berkane ; à l'ouest, par la rue d'Alger.

Les co-requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 safar 1332 (22 janvier 1914), n° 253, de la mahakma de Berkane, aux termes duquel M. Gouverneur a vendu ladite propriété à M. Périé, Jean, Paul, agissant tant pour son compte personnel que pour celui de M. Bédé, Antonin, co-requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 832°

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Ben Ali ben Sid el Hadj Mohammed ben

Abbou, dit « Mokkadem », cultivateur, présumé né en 1870, à Oujda, marié sous le régime de la loi coranique, demeurant et domicilié en ladite ville, rue El Mazouzi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane ben Abbou », consistant en un verger avec construction à usage d'habitation y édifiée, située dans le contrôle civil d'Oujda, à proximité de la ville, en bordure de la route de Sidi Yahia, lieudit « Zittoun Berrani ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Yahia ; à l'est, par une propriété appartenant à Abdelkader ould Hadj Ali Menni ; au sud, par une propriété appartenant à Hadj Driss el Euledj, riverains, demeurant tous deux à Oujda, le premier quartier Ahl Oujda, le second à la Casbah ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés en date du 22 rebia 1332 (20 mars 1914), dont les signatures ont été légalisées par le cadi d'Oujda, aux termes duquel Siâ Tayeb ben Meftah Erramdane et ses co-ayants droit lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 833°

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Viciana, Antoine, propriétaire, de nationalité espagnole, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 28 juin 1893, avec dame Moline, Isabelle, Maria, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Taourirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Viciana », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, quartier de France-Maroc, angle d'un boulevard et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par un boulevard projeté non dénommé dépendant du domaine public ; à l'est, par une propriété appartenant à M. Bisuel, demeurant sur les lieux ; au sud, par une propriété appartenant à Mohamed Djalqui, demeurant à Oujda ; à l'ouest, par une rue projetée de 10 mètres, dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 10 novembre 1921, aux termes duquel M. Dubois, Ernest, propriétaire, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,*  
**GUILHAUMAUD.**

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 424°

Propriété dite : BOU KHRAOUA, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad Hamou, rive droite de l'oued Echou.

Requérant : M. Peilleron, Jean, propriétaire, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 585°

Propriété dite : AZIB TAZI EL BOUHBANIA, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chebanat, douar des Ouled Bou Abane, rive gauche du Sebou.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 702°

Propriété dite : AZIB BEN LEMOUAZ I, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chebanat, douar des Ouled Bou Abane, bled Bouhbania rive gauche du Sebou.

Requérants : 1<sup>o</sup> Ahmed ben Sidi Abdelouahad ben Lemouaz ; 2<sup>o</sup> Bou Abid ben Mohamed Larbaoui el Bouabani Laroui, demeurant au douar des Ouled bou Abane, domiciliés à Rabat, rue Morino, n° 18, chez Ahmed Lemouaz, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 706°**

Propriété dite : AZIB BEN LEMOUAZ V, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chebanat, douar des Ouled bou Abane, lieu dit Bouhbania, rive gauche du Sebou.

Requérants : 1° Ahmed ben Sidi Abdelouahad ben Lemouaz ; 2° Bou Abid ben Mohamed Larbaoui el Bouabani Laroui, demeurant au douar des Ouled bou Abane, domiciliés à Rabat, rue Morino, n° 18, chez Ahmed Lemouaz, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 914°**

Propriété dite : LANDON I, sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de la Gare

Requérant : M. Landon Frédéric, Camille, propriétaire, demeurant à Meknès, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 917°**

Propriété dite : IMMEUBLE PAGNON II, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, rue du Maréchal-Pétain.

Requérant : M. Pagnon Emile, propriétaire, demeurant à Meknès, avenue de la République.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 965°**

Propriété dite : VILLA MARIE-LOUISE II, sise à Rabat, quartier de la Nouvelle-Résidence, rue de Nîmes.

Requérant : M. Couzy Antoine, commis à la direction des transmissions, demeurant à Rabat, rue de Lyon, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1006°**

Propriété dite : VILLA DU SEBOU, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de l'Ourcq.

Requérante : la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, domiciliée dans ses bureaux à Rabat, rue de l'Ourcq.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1048°**

Propriété dite : LANDON II, sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de la Gare.

Requérant : M. Landon Frédéric, Camille, propriétaire, demeurant à Meknès, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 3024°**

Propriété dite : LOUISE II, sise à Casablanca, quartier Gautier, rues Galilée et d'Artois.

Requérant : M. Bellot Antoine, demeurant à Casablanca, passage Sumica, n° 7, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Saboulin, rue du Général-d'Amade, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3438°**

Propriété dite : LOUIS-CLAIRE, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue R, près du boulevard Circulaire.

Requérant : M. Laugier Marius, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Gauthier villa Perlys.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3460°**

Propriété dite : DOMAINE DE BENI KERZAG I, sise contrôle civil de Camp-Boulhaut, lieu dit Beni Herzag, à 5 kil. au nord-ouest de Camp-Boulhaut, sur l'oued el Ghobar.

Requérant : M. Bourotte Maurice, Joseph, Marie, Edouard, demeurant aux Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Marriage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3461°**

Propriété dite : DOMAINE DE BENI KERZAG II, sise contrôle civil de Camp-Boulhaut, lieu dit Beni Kerzag, à 8 kil. au nord de Camp-Boulhaut, sur l'oued El Ghobar.

Requérant : M. Bourotte Maurice, Joseph, Marie, Edouard, demeurant aux Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Marriage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3922°**

Propriété dite : IMMEUBLE CAULIER DELABY, sise à Casablanca, rue de l'Horloge et impasse des Jardins.

Requérant : M. Caulier Marcel, Edmond, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4033°**

Propriété dite : M. D., sise à Mazagan, quartier de la Plage, routes de Casablanca et de Sidi Moussa.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, domiciliée à Casablanca, en son agence rue de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4122°**

Propriété dite : TERRAIN ABRAHAM ACOCA, sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Acoca Abraham, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 32, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4132°**

Propriété dite : AIN DEBABEDJ III, sise contrôle annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, douar Fedalbet, lieu dit Ghelimine.

Requérants : 1° Dangelay Etienne, Emile, notaire à Belleville-sur-Saône (Rhône) ; 2° Mme Perret, Marie, Bénédicte, Constance, épouse Dangelay, domiciliés à Aïn Djebabedj III, Camp-Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4153°**

Propriété dite : JACQUES DARLILA, sise contrôle civil de de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, kil. 38 de la route de Rabat.

Requérante : Mme Férès Marie, épouse Rousselot-Pailley Roger, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Briey, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4212°**

Propriété dite : SAINT-HILAIRE, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue P.

Requérant : M. Michot Antoine, demeurant à Casablanca, rue Galilée, domicilié chez MM. Wolff et Doublet, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4213°**

Propriété dite : SAVOIE, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue P.

Requérant : M. Pillet Auguste, demeurant à Casablanca, rue Galilée, domicilié chez MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4226°**

Propriété dite : IMMEUBLE MAZAGAN I, sise à Mazagan, rue du Centre, route du Sebt et rue Guillemette.

Requérants : les héritiers de Haïm Bendahan, qui sont : a) Rachel, épouse Isaac Attias ; b) Rica, épouse Joe Hassan ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham ; 1° M. Bonnet Lucien, Louis, Victor ; 2° M. Bonne. Emile, Paul, Guillaume, tous domiciliés chez M. Buan, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4250°**

Propriété dite : VILLA MERCEDES III, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Picardie.

Requérant : M. Barchilon Léon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Centrale, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4262°**

Propriété dite : BONNIN III, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Aquitaine, n° 2.

Requérant : M. Bonnin André, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4268°**

Propriété dite : HAMRIAT, sise quartier du Cimetière-Israélite, n° 3, à Mazagan.

Requérants : 1° M. Debray Georges ; 2° M. Berthin Gabriel ; 3° Debray, Albert, tous domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Machwitz, rue Commandant-Provost, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4369°**

Propriété dite : MARCELLE II, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Picardie.

Requérant : M. Bibollet Paul, Marius, demeurant à Casablanca,

rue de la Beauce, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4394°**

Propriété dite : TERRAIN BENDAHAN ET NAHON I, sise à Mazagan, près de la place Moulay Hassan, sur le rivage de l'Océan.

Requérants : 1° Mme Rachel Bendahan, épouse Isaac Attias ; 2° Rica Bendahan, épouse Joe Hassan ; 3° Moses Bendahan ; 4° Sol Bendahan ; 5° Abraham Bendahan ; 6° Nahon Joseph S., tous domiciliés à Casablanca, 13, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4492°**

Propriété dite : BLEU LEBATTE, sise à Mazagan, quartier El Mers, rue de l'Hôpital.

Requérants : 1° M. Dubosclard Eugène, Pierre, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Blanc, n° 34 ; 2° Hadj Djilani ben el Hadj Ahmed Lebatte ; 3° Hadj Abdallah ben el Hadj Ahmed Lebatte ; 4° Thammou bent el Hadj Ahmed Lebatte, veuve de Djilani ben Mansour ; 5° Aïcha Bajria bent el Hadj Ahmed Lebatte, épouse divorcée de Hadj Abdelaziz el Hebali ; 6° Anna bent el Hadj Ahmed Lebatte, veuve de Mohamed ben Thami el Mouedheni ; 7° Khedidja bent el Hadj Ahmed Lebatte ; 8° Rhia bent el Hadj Ahmed Lebatte ; 9° El Hadj Saïd ben el Hadj Abdesselam Hamadi ; 10° Aïcha bent Bouchaïb el Abari, veuve Hadj Ahmed Lebatte ; 11° M'Birika, veuve Hadj Ahmed Lebatte ; 12° Hadj Moussa ben el Hadj Saïd, tous domiciliés à Mazagan, rue du Docteur-Blanc, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4524°**

Propriété dite : BERTHE I, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Lunéville.

Requérante : Mme Weill, Céline, veuve David Alfred, domiciliée à Casablanca, chez M. Bloch, avenue du Général-Drude, n° 82.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4582°**

Propriété dite : IMMEUBLE DUMOUSSEAUD, sise à Casablanca, Maarif, rues des Vosges et du Jura.

Requérantes : Mme Constant Marthe, veuve Dumousseaud Jules et Mlle Dumousseaud Germaine, demeurant et domiciliés à Casablanca, 15, rue Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> août 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4626°**

Propriété dite : VILLA IDA II, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Franche-Comté.

Requérante : Mme Scotti Ida Delphine, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Franche-Comté.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4685°**

Propriété dite : IMMEUBLE BAVASTRO, sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Bavastro Oswald, demeurant à Casablanca, rue de Tanger, domicilié chez M. Bertin, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 201.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4756°**

Propriété dite : MAISON LEONIE, sise à Casablanca, Maarif, rues des Vosges et de l'Estérel.

Requérant : M. Vella Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 193°**

Propriété dite : LA CASCADE, sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Yalâ, sur la nouvelle route d'Oudja à Berguent, lieu dit El Arrich.

Requérant : M. Krauss Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 2, et domicilié chez M. de Nantes Adrien, propriétaire à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu les 17 mai 1920 et 8 juillet 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 625°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA LX, sise contrôle civil des Beni Snassén, à 7 kil. environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste de Sidi Ali Ahaou'a à Borocho, à Naïma, lieu dit Loussera.

Requérant : M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 677°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA LXI, sise contrôle civil des Beni Snassén, tribu des Beni Attig, à 6 kil. environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste de Naïma à Berocho à Si Ali Alaou'a, lieu dit Loussera.

Requérant : M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,*  
GUILHAUMAUD.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****Comptoirs Marocains Seynaeve**

Société anonyme  
au capital de 2.500.000 francs  
Siège social à Casablanca,  
403, route de Médiouna

**I****STATUTS**

Suivant acte sous seings privés, fait à Tourcoing, le 23 juin 1921, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Faldony Seynaeve, négociant, demeurant à Herseaux (Belgique), a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les souscripteurs des actions ci-après et celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur au Maroc et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet : la création et l'exploitation de toutes entreprises pour le commerce direct ou la commission, marchandises, denrées, produits du sol et du sous-sol, objets et biens quelconques, en tous pays et plus spécialement au Maroc. L'obtention, l'achat, la vente, l'exploitation et la mise en valeur de toutes concessions par tous

les moyens et sous toutes formes ; toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant aux objets ci-dessus énoncés.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement à la création et à l'exploitation de toutes sociétés ou ayant un objet similaire ou analogue au sien, ou de nature à favoriser son développement, et ce, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, ou d'achat d'actions et de tous autres moyens.

Art. 3. — La société prend la dénomination de Comptoirs Marocains Seynaeve.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Casablanca, 7, rue du Marabout.

Art. 5. — La société aura une durée de soixante-quinze années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus par les présents statuts.

Art. 6. — M. Faldony Seynaeve, ci-dessus qualifié et domicilié, agissant au nom de la société en commandite simple « Seynaeve et Cie », dont le siège est à Tourcoing, 42, rue Nationale, de laquelle société il est le seul gérant ayant la signature sociale et agissant encore en son nom personnel, apporte à la société les biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit :

**Apports mobiliers**

L'établissement commercial que MM. Seynaeve et Cie pos-

sèdent et exploitent au Maroc, et dont le siège se trouve à Casablanca, 7, rue du Marabout, comprenant :

1° Le fonds de commerce, la clientèle et l'achalandage, le droit au bail, pour le temps restant à courir des locaux affectés à l'exploitation, les droits et obligations pouvant résulter de contrats, traités et marchés en cours s'il en existe; le tout évalué à la somme de deux cent cinquante mille fr. (250.000 fr.).

2° Le matériel et le mobilier servant à leur dite exploitation, le tout évalué à la somme de cent quarante-six mille sept cent quatre-vingt-neuf francs vingt centimes (146.789 fr. 20).

3° Le bétail (chevaux, vaches, veaux, moutons, porcs, mules et chèvres) qu'ils élèvent au Maroc, ainsi que tout le matériel que comporte cet élevage, le tout évalué à la somme de cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs (104.997 fr.).

4° Un stock de marchandises importées d'Europe, le tout évalué à cinq cent quarante et un mille sept cent quarante-sept francs 50 cent. (541.747 francs 50).

5° Un stock de marchandises indigènes et le matériel y afférent, ledit stock composé de laines, débris de laine, déchets de laine, peaux, crins, cornes, os, vieux métaux, céréales, etc., le tout évalué à la somme de deux cent quatre-vingt-deux mille huit cents francs 15 centimes (282.800 fr. 15).

6° Les fonds engagés par eux

pour achat de produits indigènes, et les marchandises consignées chez leurs agents de Marrakech, Settât, Safi, Fès, Oued Zem, le tout évalué à la somme de six cent cinquante-cinq mille cent soixante-six fr. 15 centimes (655.166 fr. 15).

**Apports immobiliers**

1° Deux fondouks-hangars, situés à Casablanca, 377 et 379, route de Médiouna, évalués à la somme de cent cinq mille fr. (105.000 fr.).

2° Un fondouk avec magasin, situé à Oued Zem et évalué à la somme de cent cinquante mille francs (150.000).

3° L'hôtel « Atlas », situé à Oued Zem, évalué à la somme de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.).

4° Un fondouk avec magasin, situé à Settât et évalué à cent vingt-cinq mille francs (125.000 fr.).

5° Deux porcheries, situées à Beni Mellah et évaluées à vingt-cinq mille francs (25.000).

Lesdits apports mobiliers et immobiliers de MM. Seynaeve et Cie se montent ainsi à la somme de :

Deux millions quatre cent soixante-six mille cinq cents fr. (2.466.500 fr.).

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Art. 7. — La présente société aura la propriété des biens apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle acquittera à partir du même jour tous impôts, taxes, loyers

et charges inhérents auxdits biens.

Art. 8. — En représentation de ces apports, il est attribué à la société Seynaeve et Cie vingt-quatre mille six cent soixante-cinq actions créées sous l'article neuf ci-après.

Art. 9. — Le fonds social est fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs, représentée par vingt-cinq mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, vingt-quatre mille six cent soixante-cinq entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à MM. Seynaeve et Cie en représentation de leurs apports.

Les actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 10. — Il est en outre créé cinq cents parts de fondateur, au profit des attributaires et souscripteurs originaires des actions de la société.

Chacune de ces parts donne droit à 1/500 de la proportion des bénéfices qui leur est attribuée sous l'article 50.

Cette attribution constituant un avantage particulier sera soumise à l'appréciation des assemblées constitutives.

Les titres des parts de fondateur seront au porteur, leur forme sera déterminée par le conseil d'administration.

Ils ne donneront aux porteurs aucun droit de propriété dans l'actif social; ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société.

Les porteurs de part sont tenus de se conformer aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Il ne pourra être créé par la suite d'autres parts de fondateurs que celles ci-dessus prévues.

Art. 11. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions de numéraire ou d'actions d'apports en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions en vertu d'une délibération de l'assemblée prise dans les conditions de l'article 46.

Cette assemblée fixe le taux et les conditions des émissions nouvelles ou donne tous pouvoirs au conseil de les fixer.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à augmenter, par ses seules délibérations et par la création d'actions de numéraire, au taux nominal qu'il fixera, le capital social jusqu'à concurrence de trois millions cinq cent mille francs, en une ou plusieurs fois, pour porter ce capital à la somme de six millions et fixer dans le cas le taux et les conditions des émissions nouvelles.

Le conseil pourra, en conséquence, procéder à ces augmentations jusqu'à concurrence de la somme maxima, ci-

dessus déterminée, sans avoir besoin d'une assemblée générale extraordinaire, et les nouvelles actions qui seront ainsi créées jouiront de tous les droits privilégiés et avantages concédés par ces statuts aux autres actions.

Art. 13. — Le montant des actions à souscrire, est payable entièrement lors de la souscription.

Art. 16. — La cession des actions s'opère par une déclaration inscrite sur les registres de la société et signée par le cédant et le cessionnaire.

Toute cession d'actions, soit volontaire, soit par suite de décès, saisie ou faillite, ne pourra avoir lieu que suivant les règles ci-après déterminées :

L'actionnaire cédant sera tenu de faire connaître par écrit son intention de céder au conseil d'administration et lui indiquera en même temps le nombre d'actions qu'il se propose de céder.

Dans la quinzaine qui suivra la réception de cette communication, le conseil d'administration convoquera tous les actionnaires à une réunion qui aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours de la date de la convocation, à l'effet de procéder entre eux à la licitation, au plus offrant, des actions, dont la cession aura été demandée. La convocation indiquera le nombre d'actions à céder.

Cette licitation ne produira effet qu'autant que le prix minimum de chaque action atteindra le prix d'émission augmenté de la part qui lui sera affectée dans le fonds de réserve qui existerait alors d'après le dernier inventaire.

Si plusieurs actionnaires faisaient des offres égales, chacun d'eux serait avisé par lettre recommandée à la diligence du conseil d'administration que la licitation aura lieu au profit de celui d'entre eux qui, dans la huitaine, aura fait l'offre la plus élevée.

Le transfert au profit de l'actionnaire qui devient acquéreur des titres est signé par l'administrateur délégué à cet effet, et avis en est donné au précédent titulaire.

Le prix du transfert sera versé dans la caisse sociale et tenu à la disposition du précédent titulaire.

Dans le cas où la licitation entre actionnaires n'amènerait pas le résultat de prix indiqué ci-dessus, les membres du conseil d'administration auraient la faculté d'exercer un droit de préemption sur les actions à céder, dans le délai de quinzaine à partir du jour où la tentative de licitation aurait eu lieu.

Ce droit s'exercerait au prix de la valeur d'émission de l'action si aucun dividende n'a été distribué ou à la valeur capitalisée au taux de six pour cent

sur le dividende résultant du dernier exercice.

La répartition des actions à céder serait faite dans la proportion des titres déjà possédés par chacun d'eux.

Si les membres du conseil d'administration n'usent pas de la faculté de préemption, les actions à céder, dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé, l'actionnaire cédant en serait informé et il aurait, dès ce moment, la libre disposition de ses actions pour en faire toute cession à ses risques et périls, même à toute personne étrangère à la société.

Art. 21. — Il ne peut être créé d'obligations qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'il est dit à l'article 31 ci-après.

Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, le conseil d'administration est autorisé par les présents statuts à émettre, aux prix, taux, charges et conditions et avantages qu'il avisera, et par ses simples délibérations, en une ou plusieurs fois des obligations pour un capital qui ne pourra jamais excéder la somme de un million de francs.

Art. 24. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 26. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

Le premier conseil est nommé sans renouvellement jusqu'au lendemain de l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du cinquième exercice social.

A partir de cette assemblée, le conseil se renouvelle à raison de un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie; une fois établi, le roulement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 31. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet.

Art. 33. — Tous les actes concernant la société décidés par le conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits

d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 37. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 50. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toute sorte, des charges sociales comprenant notamment l'intérêt, des emprunts et tous les amortissements et dépréciations d'usage de toutes réserves industrielles et de toutes prévisions pour travaux, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, l'intérêt à six pour cent l'an des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Sur le surplus, il est attribué :

1° Dix pour cent au conseil d'administration.

2° Vingt pour cent mis à la disposition dudit conseil pour rémunérer les collaborateurs.

Enfin le solde s'il en existe est réparti comme suit :

Soixante-dix pour cent aux actions.

Et trente pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau, soit pour être affectées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être employé, notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de dix pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, d'actions de la

société, soit au rachat de parts de fondateur.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf l'intérêt à six pour cent ou le remboursement du capital.

Art. 54. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

A cette assemblée spéciale tout actionnaire peut prendre part et a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire soit comme mandataire.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution.

Art. 58. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des cinq cents parts de fondateur ci-dessus créées.

Cette association a pour objet de mettre en commun de réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra elle-même et à l'exclusion des fondateurs de parts, individuellement, exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation et de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions nécessitent une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateurs sauf l'effet des stipulations de l'article 6 ci-dessus.

De création de nouvelles parts de fondateur ou de divisions des parts ci-dessus créées.

De rachats de tout ou partie des parts existantes.

De dissolution et fusion de la société et de transformation des parts de fondateur.

De modification aux statuts de la société, si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des parts de fondateur pour la dissolution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à l'association des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société, ni aucun

droit d'accès aux assemblées générales des actionnaires.

## II.

### Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu le 23 août 1921 par M. Louis Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, complété par acte rectificatif reçu le 11 juillet 1922 par M. Louis Parrot, sous-chef dudit bureau, M. Jean Vachey, comptable, demeurant à Casablanca, 64, avenue Mers-Sultan, agissant comme mandataire du fondateur de la société M. Faldony Seynaeve, négociant, demeurant à Heurseaux (Belgique), aux termes de la procuration que celui-ci lui a donnée suivant acte reçu le 4 juin 1921 par M. Louis Poissonnier, notaire à Roubaix, a déclaré :

Que les trois cent trente-cinq actions composant le capital social de trente-trois mille cinq cents francs à souscrire et à libérer en numéraire ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total trente-trois mille cinq cents francs.

A ces actes est demeurée annexée, conformément à la loi une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre et le montant des actions souscrites et l'état des versements effectués.

## III

### Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Comptoirs Marocains Seynaeve », tenues : la première, le 20 octobre 1922, et la deuxième, le 28 octobre 1922, il appert :

1° Que la première assemblée générale :

I. — Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée, contenue en l'acte reçu le 23 août 1921 par M. Louis Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, rectifiée par acte reçu le 11 juillet 1922, par M. Louis Parrot, sous-chef dudit bureau.

2° Et nommé un commissaire pour apprécier les apports en nature faits à ladite société par M. Faldony Seynaeve, fondateur, agissant tant en son nom qu'au nom de la société en commandite « Seynaeve et Cie », dont le siège est à Tourcoing, apprécier les avantages particuliers stipulés aux statuts et faire sur le tout un rapport à la deuxième assemblée.

II. — Et que la deuxième assemblée générale a :

1° Accepté avec leurs charges tous les apports en nature faits à ladite société par M. Faldony

Seynaeve, fondateur agissant comme indiqué ci-dessus et approuvé tous les avantages particuliers stipulés aux statuts, à l'exception toutefois de l'apport faisant l'objet du paragraphe premier des « apports immobiliers » (article 6), qui est déduit des apports de M. Faldony Seynaeve, du consentement de celui-ci.

2° Nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 24 et 26 des statuts :

a) M. Faldony Seynaeve, industriel, demeurant à Heurseaux (Belgique).

b) M. André Renard, directeur de société, demeurant à Casablanca.

c) M. Roger Dufourmantel, chef de bureau, demeurant à Tourcoing, 22, rue du Château.

Lesquelles fonctions d'administrateurs ont été régulièrement acceptées par les intéressés.

3° Nommé comme commissaires aux comptes du premier exercice social, M. Jean Vachey, comptable, demeurant à Casablanca, 64, avenue Mers-Sultan, et Mlle Marie Delhomelle, secrétaire, demeurant à Roubaix, 26, rue Gay-Lussac, avec faculté d'agir conjointement ou séparément.

Lesquelles fonctions de commissaires aux comptes ont été régulièrement acceptées.

4° Approuvé entièrement les statuts de la société anonyme dite « Comptoirs Marocains Seynaeve », sous les modifications ci-après, et constaté la constitution définitive de la société, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies :

a) L'article 4 des statuts est ainsi modifié : « Le siège social est fixé à Casablanca, 403, route de Médiouna... ». Le reste de l'article sans changement.

b) L'article 7 est ainsi modifié : « La présente société aura la propriété des biens apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921. Elle supportera donc à partir de ce jour tous impôts, taxes, loyers, charges inhérentes auxdits biens ».

c) L'article 48 est modifié comme suit : « Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1923. »

d) L'article 58, paragraphe IV, est modifié comme suit : « Son siège est à Casablanca, 403, route de Médiouna ». Le reste de l'article sans changement.

Ces diverses résolutions sont adoptées à l'unanimité

## IV

### Dépôts

1° Une copie certifiée conforme des statuts de la société.  
2° Une expédition de l'acte de déclaration de souscription

et de versement du 23 août 1921 et de l'acte rectificatif du 11 juillet 1922 et des listes y annexées.

3° Une copie certifiée conforme de chacun des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des 20 octobre et 28 octobre 1922.

Le tout sus-énoncé

ont été déposés à chacun des secrétariat-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix canton nord de la même ville, le 22 novembre 1922, par M<sup>e</sup> J. Bonau, avocat à Casablanca.

Le Conseil d'administration.

## EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lortol, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 décembre 1922, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre M. Pierre Cézanne, marchand boucher, et Mme Louise Chaix, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Marie Trobas, menuisier, demeurant tous à Casablanca, 14, rue Ledru-Rollin, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un café-bar dénommé « Café Dauphinois », sis à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 14, avec siège social à cette adresse.

Durée : dernier jour de février 1930.

Raison et signature sociales : « Société Cézanne et Cie ».

Capital social : quarante mille francs, apporté par moitié par chacun des associés, consistant principalement en l'apport par moitié du fonds de commerce de café-bar, dénommé ci-dessus.

Chaque associé a la gérance et l'administration de la société ainsi que la signature sociale. Inventaire, chaque année au 30 novembre ; bénéfices répartis par moitié ; pertes, dans la même proportion.

Le cas de décès n'entraînera pas de plein droit la dissolution de la société. A l'expiration de la société, la liquidation en sera faite dans les conditions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 9 décembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CONDEMINÉ.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 17 novembre 1922, enregistré, il appert :

Que M. Alphonse Bastard, tailleur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a vendu à M. Georges Robillard, tailleur, également à Casablanca, rue des Anglais, n° 95, un fonds de commerce de tailleur connu sous le nom de « Au Colonial », sis à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial ; 2° l'installation et le matériel ; 3° les marchandises, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte dont une expédition a été déposée le 30 novembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

CONDEMEINE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 288  
du 22 novembre 1922

Suivant acte reçu par M. Gayet, chef p. i. du bureau du notariat d'Oujda, le 17 novembre 1922, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Henri Ledoux, commerçant, demeurant à Berkane, a vendu à M. Alexis Guérin, propriétaire, demeurant à Oujda, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et café dit « Hôtel du Commerce », sis à Berkane, comprenant enseigne, clientèle, achalandage, outillage, ustensiles et matériel, aux prix, charges et conditions indiquées audit acte.

Les parties ont fait élection de domicile au bureau du notariat d'Oujda.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 10 janvier 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 4<sup>e</sup> arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 8.820 mètres cubes de pierre cassée pour le rechargement de la route n° 7, entre les P. M. 19 kil. 300 et 34 kil.

Dépenses à l'entreprise : 123.490 francs.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'ingénieur du 4<sup>e</sup> arrondissement, à Casablanca.

Rabat, le 10 décembre 1922.

Nota. — Les soumissions devront parvenir avant le 9 janvier, midi.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## VILLE DE PETITJEAN

**ADJUDICATION**

pour la location à long terme de deux parcelles de terre collective appartenant aux djemâas Chebanat et Ouled Djelloul.

Il sera procédé, le 22 janvier 1923, à 16 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme de deux parcelles de terre collective limitrophes appartenant, l'une aux Chebanat (52 hectares environ), l'autre aux Ouled Djelloul (255 hectares), du contrôle civil de Petitjean et situées à environ douze kilomètres au nord de Petitjean.

Mise à prix :

Pour la parcelle des Chebanat : 260 francs de location annuelle.

Pour la parcelle des Ouled Djelloul : 1.275 francs de location annuelle.

Cautionnement à verser, avant l'adjudication : 1.500 fr.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Petitjean.

2° A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 26 avril 1922, entre :

1° M. Trilhou Dominique, Casimir, actuellement soldat à Casablanca, d'une part ;

2° Mme Trilhou, née Buchecker, Marie, Georgette, professeur de sténo-dactylo, à Marrakech, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 11 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

**EXTRAIT**

des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, le nommé Mohamed ben Maati, fils de El Maali ben Mohamed et de Izza bent Aillet, âgé de 34 ans, étant né présumé en 1888, au douar Krakra, Beni Mesquine, El Boroudj (Maroc), arrondissement de Casablanca, actuellement en fuite, cultivateur, déclaré coupable de rébellion armée et d'évasion par bris de prison et à l'aide de violences, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 209, 210, 219, 220, 245 du code pénal, 365, paragraphe 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**

des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, le nommé Geiger Jean, fils de feu Jean et de feu Barbora X..., âgé de 29 ans, étant né le 18 janvier 1893, à Prague, arrondissement dudit (Tchéco-Slovaquie), demeurant à Casablanca, arrondissement dudit, actuellement en fuite, ex-commerçant, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 369 du dahir formant code de commerce, 402, 19, 46, 52 du code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**

des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, le nommé Geiger Jean, fils de feu Jean et de feu Barbora X..., âgé de 29 ans, étant né le 18 janvier 1893, à Prague, arrondissement dudit (Tchéco-Slovaquie), demeurant à Casablanca, arrondissement dudit, ex-commerçant, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 369, 371 du dahir formant code de commerce, 59, 60, 402, 19, 46, 52, 55 du code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**

des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, la nommée Ramos Marie, dite « Voldivieso » ou « Voldiviesco », sans autres renseignements, demeurant à Casablanca, arrondissement dudit, actuellement en fuite, ex-commerçante, déclarée coupable de banqueroute frauduleuse, a été condamnée à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 369 du dahir formant code de commerce, 402, 19, 46, 52 du code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**

des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, la nommée Ramos Marie, dite « Voldivieso » ou « Voldiviesco », sans autres renseignements, demeurant à Casablanca, arrondissement dudit, actuellement en fuite, ex-commerçante à Casablanca, déclarée coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, a été condamnée à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 369, 371 du dahir formant code de commerce, 59, 60, 402, 19, 46, 52, 55 du code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, le nommé Hamou ben Salem, fils de feu Salem et de Daouia bent Zohra, âgé de 27 ans, étant né présumé en 1895, à Sidi Kacer, arrondissement de Petitjean, Rabat (Maroc), détenu du pénitencier d'Ali Moumen, actuellement en fuite, cultivateur, déclaré coupable de rébellion armée et d'évasion par bris de prison et à l'aide de violences, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 209, 210, 219, 220, 245 du code pénal, 365, paragraphe 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, le nommé Ben Sliman ben Taïbi, fils de Taïbi ben Hakka et de Aïcha bent Kattar, âgé de 27 ans, étant né présumé en 1895, à Touara Zaër, arrondissement de Rabat (Maroc), détenu du pénitencier d'Ali Moumen, actuellement en fuite, cultivateur, déclaré coupable de rébellion armée et d'évasion par bris de prison et à l'aide de violences, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 209, 210, 219, 220, 245 du code pénal, 365, paragraphe 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, le nommé Salah ben Larbi Sbai, fils de Larbi Sbai X... et de Haboucha bent X..., âgé de 20 ans, étant né présumé en 1902, au douar Al Bouazza, près Marrakech, arrondissement de Casablanca (Maroc), détenu du pénitencier d'Ali Moumen, actuellement en fuite, cultivateur, déclaré coupable de rébellion armée et d'évasion par bris de prison et à l'aide de violences, a été con-

damné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 209, 210, 219, 220, 245 du code pénal, 365, paragraphe 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, le nommé Bou cheta ben Mohamed, fils de feu Mohamed ben Lahcene et de feu Fatma ben Ali, âgé de 28 ans, étant né présumé en 1895, à Charral-Djaafa, tribu des Haïyama, Fès (Maroc), détenu du pénitencier d'Ali Moumen, actuellement en fuite, cultivateur, déclaré coupable de rébellion armée et d'évasion par bris de prison et à l'aide de violences, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 209, 210, 219, 220, 245 du code pénal, 365, paragraphe 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, le nommé Mohamed ben Abdesselam, fils de Abdesselam ben Keroum et de Ouina bent Abdallah, âgé de 30 ans, étant né présumé en 1892, à Médiouna (Maroc), arrondissement de Casablanca, détenu du pénitencier d'Ali Moumen, cultivateur, déclaré coupable de violences et voies de fait qualifiées, de vols qualifiés, de tentatives d'homicides volontaires, de rébellion armée, d'évasion par bris de prison et à l'aide de violences, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 230, 233, 379, 384, 381, 385, 2, 295, 296, 297, 302, 209, 210, 216, 219, 220, 245, 304 du code pénal, 365, paragraphe 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de

Casablanca, en date du 24 novembre 1922, le nommé Mohamed ben Lacheb ben Smail, fils de Lacheb ben Smail et de Fatma bent Mohamed, âgé de 30 ans, étant né présumé en 1892, aux Ouled Si Hossine, arrondissement de Doukkala, Casablanca (Maroc), détenu du pénitencier d'Ali Moumen, actuellement en fuite, cultivateur, déclaré coupable de violences et voies de fait qualifiées, de vols qualifiés, de tentative d'homicide volontaire, de rébellion armée, d'évasion par bris de prison et à l'aide de violence, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 230, 233, 379, 384, 381, 385, 2, 295, 296, 297, 302, 209, 210, 216, 219, 220, 245, 304, du code pénal, 365, paragraphe 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, le nommé Pina Jean, Louis, fils de feu Salvador et de Murlos Elisabeth, âgé de 39 ans, étant né le 12 avril 1883, à Cahas, arrondissement d'Oustana, département de Cagliari (Italie), demeurant à la tribu des Aounals, près Mazagan (Maroc), actuellement en fuite, ingénieur agricole, déclaré coupable de coups mortels, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 309, paragraphe 4, 19, 46, 52, du code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**des minutes du secrétariat  
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, le nommé Manara Joseph dit « Pippo », fils de Francisco et de Brigone Angela, âgé de 45 ans, étant né le 7 avril 1877, à Marsala, arrondissement d'Italie, demeurant à Casablanca, arrondissement dudit, actuellement en fuite, maçon, déclaré coupable de tentative de vol qualifié, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 2, 379, 382, 385, 19, 46, 52, du

code pénal et 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**du tribunal de Casablanca  
des minutes du secrétariat

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca, en date du 24 novembre 1922, le nommé Agliandro Raphaël, âgé de 33 ans, étant né le 27 février 1889, à Palerme (Italie), demeurant à Casablanca, arrondissement dudit, actuellement en fuite, ex-négociant, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 369, 371 du dahir formant code de commerce, 402, 19, 46, 52, 55 du code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

**EXTRAIT**du tribunal de Casablanca  
des minutes du secrétariat

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca en date du 24 novembre 1922, le nommé Cimini Georges, âgé de 60 ans, sans autres renseignements, demeurant à Casablanca, arrondissement dudit, actuellement en fuite, Italien, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 369, 371 du dahir formant code de commerce, 59, 60, 402, 19, 46, 52, 55 du code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 décembre 1922.

BUREAU DU NOTARIAT  
DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME

**Compagnie Marocaine  
et Asiatique des Pétroles**

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 30 septembre 1922, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> juillet 1922, aux termes duquel

M. Georges Samuel Engle, industriel, demeurant à Londres, St Helens Court Great St Helens E. C.,

A établi, sous la dénomination de Compagnie Marocaine et Asiatique des Pétroles, pour une durée de soixante-quinze ans, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

Cette société a pour objet :

Le commerce et l'industrie du pétrole dans tous pays, principalement dans l'Empire chrétien, et toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, financières et commerciales, s'y rattachant directement ou indirectement.

Elle peut notamment demander, acquérir, prendre ou donner à bail et exploiter toutes concessions de gisements pétroliers et autres, créer d'autres sociétés, prendre tous intérêts et participations dans des sociétés créées ou à créer pour des opérations mêmes étrangères à l'objet ci-dessus défini, si elles peuvent servir directement ou indirectement les intérêts de la société.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire en espèces.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, sauf l'effet du renouvellement.

A l'expiration des six premières années, le conseil sera renouvelé en entier.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs pris en dehors de son sein.

Le conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un objet déterminé.

Tous les actes de cessions, ventes, transferts, marchés, traités et autres portant engagement de la part de la société devront être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à un mandataire spécial.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1922.

Sur le produit net des bénéfices sociaux, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Sur l'excédent, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut faire tels prélèvements qu'elle juge convenables, pour la constitution d'un fonds de prévoyance ou d'une réserve extraordinaire.

3° Le surplus est réparti aux actionnaires à titre de dividende, proportionnellement au montant des sommes dont leurs actions seront libérées.

## II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux, s'élevant à un million de francs, représentés par mille actions de mille francs chacune qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total un million de francs qui se trouve déposé en banque.

A l'appui de cette déclaration, ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

## III

A un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 2 décembre 1922, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération générale constitutive de la société.

De cette délibération, en date du 9 novembre 1922, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte

reçu par M. Boursier, le 30 septembre 1922.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Hon W. H. Samuel, sir H. V. A. Deterding, sir R. Walez Cohen, M. A. S. Debenham, tous quatre administrateurs de sociétés à Londres, St Helens Court Great St Helens E. C.,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires sir H. V. A. Deterding et sir R. Walez Cohen,

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

## IV

Le ..... décembre ..... ont été déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription de Casablanca :

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société « Compagnie Marocaine et Asiatique des Pétroles ».

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état annexé.

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

## COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MÉCANIQUE AGRICOLE

Société anonyme marocaine au capital de 1.000.000 de fr. en liquidation amiable  
Siège social : Casablanca (Maroc)  
5, avenue du Général-Drude

Dissolution anticipée.  
Liquidation.

## I

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 27 septembre 1922, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922, la société anonyme dite : « Compagnie générale de Mécanique agricole », au capital de un million de francs, et dont le siège est à Casablanca (Maroc), représentée à cet acte par un mandataire spécialement délégué à cet effet par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 11 juillet 1922, entièrement confirmée par une nouvelle délibération du même conseil d'administration prise en la forme authentique, devant M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922, a fait apport,

sous le bénéfice des conditions suspensives ci-après exprimées :

A la « Compagnie de Défrichement au Maroc » (C. D. M.), alors au capital de deux millions de francs et au capital actuel de 3.200.000 francs et dont le siège est à Fédhala (Maroc), ladite compagnie représentée au même acte par un mandataire spécialement délégué à cet effet par délibération du conseil d'administration prise en la forme authentique, devant M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922.

De l'ensemble des biens et droits mobiliers et incorporels de toute nature, à l'exception des valeurs en portefeuille qui, au 31 décembre 1921, composaient la totalité de l'actif de la « C. G. M. A. » et tels que lesdits biens et droits existaient à cette date.

Cet apport a eu lieu sous diverses charges, conditions, rémunérations et prix qu'il est sans objet de rappeler ici, et il a été soumis aux conditions suspensives suivantes, savoir :

1° Approbation des apports faits à la « C. D. M. » et de leur rémunération, ainsi que ratification desdites conventions par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « C. G. M. A. ».

2° Acceptation et approbation définitives desdites conventions par des assemblées générales extraordinaires de la « C. D. M. » qui devraient être convoquées à l'effet de :

Accepter en principe l'apport et sa rémunération et toutes les autres conditions sous lesquelles ledit apport a été effectué.

Apporter aux statuts de la « C. D. M. » toutes modifications qu'il y aura lieu, comme conséquence de l'apport, mais sous la condition de la réalisation définitive de celui-ci.

Nommer un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier la valeur dudit apport et sa rémunération, faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Statuer sur les conclusions de ce rapport et rendre définitif l'apport en question et les modifications aux statuts qui en résultent.

## II

Suivant délibération en date du 27 septembre 1922, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « C. G. M. A. » a, en autres résolutions, adopté à l'unanimité celles ci-après transcrites, savoir :

### Première résolution

L'assemblée générale, connaissance prise de l'acte sous seings privés sus-énoncé, contenant apport par la « C. G. M. A. » à la « C. D. M. » de partie de son actif.

Ratifie ledit acte dans son entier et dans chacune de ses dispositions.

Elle approuve et accepte provisoirement l'apport résultant de cet acte aux conditions y stipulées, mais sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive conformément à la loi.

#### Deuxième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence du vote de la première résolution, prononce, à compter du jour où l'apport dont il est question sera devenu définitif, la dissolution anticipée de la « C. G. M. A. » et sa mise en liquidation amiable.

Cette dissolution aura lieu de plein droit, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, ce qui sera suffisamment constaté, même vis-à-vis des tiers, par la simple déclaration que fera par acte sous signatures privées le liquidateur de la « C. G. M. A. » que cette réalisation est accomplie.

#### Troisième résolution

L'assemblée générale, en prévision de la dissolution de la « C. G. M. A. » et sous la condition suspensive que cette dissolution soit constatée comme il est indiqué en la résolution précédente, nomme comme liquidateurs de la société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

1° M. Marcel Humbert, directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Rabat ;

2° M. Edouard de Joannis, administrateur de sociétés, demeurant à Paris.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour arriver à la liquidation de la société.

Au surplus et en tant que besoin, l'assemblée leur donne les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs, savoir :

Exiger et recevoir les actions qui seront attribuées à la société en représentation de l'apport fait en son nom à la « C. D. M. », en donner décharge ;

Demander la conversion de tous titres nominatifs en titres au porteur, signer tous bordereaux, acquits, émargements et feuilles de transfert ;

Recevoir et payer toutes sommes, en donner ou retirer quittance ;

Concourir à tous actes qui seront nécessaires, notamment pour régulariser la transmission des licences de brevets compris aux apports ; en conséquence, donner toutes signatures, remplir toutes formalités et faire tout ce qui sera utile ;

Représenter la société à toutes assemblées d'actionnaires où elle pourrait être intéressée, assister à ces assemblées, prendre part à toutes délibérations et à tous votes ou s'abstenir.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, signer également tous procès-verbaux, feuilles de présence, pièces et documents quelconques, être

domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

#### III

Suivant acte sous signatures privées en date à Casablanca du 22 octobre 1922, M. Marcel Humbert, ayant agi au nom et comme l'un des liquidateurs de la société anonyme dite : « Compagnie générale de Mécanique agricole »,

Fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire visée sous le n° 11 ci-dessus,

A déclaré que l'apport dont il a été question ci-dessus a été rendu définitif par deux assemblées générales extraordinaires de la « C. D. M. », tenues aux dates respectives des 27 septembre 1922 et 21 octobre 1922,

Qu'en conséquence, la dissolution anticipée de la « C. G. M. A. » s'était trouvée définitivement prononcée à compter du 21 octobre 1922.

Des originaux ou copies des actes sous seings privés et du procès-verbal de la délibération sus-énoncée ont été déposées, le 22 novembre 1922, à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix (circonscription nord) de Casablanca.

#### Les Liquidateurs.

## COMPAGNIE DE MATÉRIELS

ET DE

## TRAVAUX AGRICOLES

Ex-Compagnie de Défrichement au Maroc

Société anonyme marocaine  
au capital de 3.200.000 francs  
Siège social : Fédhala (Maroc)

Apport. — Fusion.  
Augmentation de capital.

#### I

Suivant acte sous signatures privées en date à Casablanca du 27 septembre 1922, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922, la société anonyme marocaine dite « Compagnie générale de Mécanique agricole », au capital de 1 million de francs, dont le siège est à Casablanca (Maroc), représentée à cet acte par l'un de ses administrateurs, spécialement délégué par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 11 juillet 1922, entièrement confirmée par une nouvelle délibération du même conseil d'administration, prise en la forme authentique devant M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922, a fait apport, sous le bénéfice des conditions suspensives ci-après exprimées :

A la société anonyme marocaine dite « Compagnie de Défrichement au Maroc », alors au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Fédhala (Maroc), représentée au même acte par un mandataire spécialement délégué à cet effet, par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 11 juillet 1922, du même conseil d'administration, prise en la forme authentique devant M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922.

De l'ensemble des biens et droits mobiliers, incorporels et de toute nature qui, à l'exception des valeurs en portefeuille, composaient, au 31 décembre 1921, la totalité de l'actif de la « Compagnie générale de Mécanique agricole », et tels que lesdits biens et droits existaient à cette date, savoir :

1° La dénomination commerciale et le droit de se dire successeur de la « Compagnie générale de Mécanique agricole » ;

2° Les objets mobiliers, le matériel, les machines, l'outillage et les agencements de toute nature ;

3° Les projets, modèles, dessins, plans, devis, archives, mémoires et études techniques et commerciales, ainsi que les procédés et dispositifs brevetables ou non brevetables ;

4° Le bénéfice de tous traités, marchés, conventions, accords et commandes qui avaient pu être passés avec tous tiers à la date du 31 décembre 1921 pour des objets se rapportant à l'exploitation sociale, ainsi que ceux qui, au jour de la ratification des apports, auraient pu être passés pour les mêmes motifs et résulter de la marche courante des affaires ;

5° La licence exclusive d'exploitation en France et à l'étranger des brevets et certificats d'additions ci-après qui ont été pris par M. Fouché :

Brevets français : 512.149 du 7 octobre 1920.

Bulletin de dépôt n° 116279 du 16 août 1919, au nom de M. Charles Fouché.

Bulletin de dépôt n° 133418 du 3 septembre 1920. Bulletin de dépôt n° 134308 du 28 septembre 1920, aux noms de M. Ch. Fouché et des anciens établissements Sautter-Harle.

Certificats d'addition aux brevets français au nom de M. Charles Fouché :

Bulletin de dépôt n° 12059 du 10 juillet 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 12060 du 10 juillet 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 12.088 du 18 juillet 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 12089 du 18 juillet 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 12090 du 18 juillet 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 12188 du 14 août 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 12189 du 14 août 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 13333 du 8 juillet 1920.

Brevets étrangers aux noms de M. Ch. Fouché et des anciens établissements Sautter-Harle :

Espagne : Bulletin de dépôt n° 389 (vol. 69) du 29 mai 1920.

République Argentine : Bulletin de dépôt n° 21048 (F° 94) du 27 mai 1920.

Tunisie : Bulletin de dépôt n° 1773 du 17 juillet 1920.

Turquie : Bulletin de dépôt n° 3085 du 14 août 1920.

Espagne : Bulletin de dépôt n° 1308 du 27 juillet 1920 (F° 207).

La licence exclusive d'exploitation en tous autres pays que le Protectorat français du Maroc des brevets :

N° 199 du 10 juillet 1920.

N° 235 du 30 juillet 1920 ;

N° 365 du 19 mai 1921 ;

N° 368 du 23 mai 1921 ;

dont la licence pour le Maroc a déjà été apportée à la « C. D. M. ».

Ensemble la jouissance et la garantie de toutes modifications, additions, améliorations et perfectionnements qui ont pu et pourront dans l'avenir être apportés aux brevets ci-dessus.

Il a été stipulé qu'au moyen et par le seul fait de la ratification de ces apports, la « C. D. M. » deviendra de plein droit concessionnaire desdits brevets et de tous les droits qu'ils comportent, mais que la propriété en restera à M. Fouché, qui aura vis-à-vis de la « C. D. M. » les mêmes droits et obligations qu'il a actuellement vis-à-vis de la « C. G. M. A. » et tels qu'ils résultent du chapitre « Conditions des apports », contenu dans les statuts de la « C. G. M. A. »

6° Les espèces en caisse et en banque.

7° Les créances contre divers pour travaux et fournitures, les dépôts pour cautionnements et garanties et les différents recours à exercer contre les actionnaires de la « C. G. M. A. » qui n'auraient pas libéré complètement leurs titres.

8° Diverses participations

Il a été expliqué que cette énumération est simplement énonciative et non limitative et que tous les autres éléments d'actif de ladite société à l'exception seulement des valeurs en portefeuille, sont compris dans lesdits apports sans rémunération complémentaire.

#### II

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 15 septembre 1922, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922, M. Fouché Charles, industriel, demeurant à Meudon (Seine-et-Oise), 3, rue Eliane.

A fait apport, sous le bénéfice des conditions suspensives ci-après :

A la « Compagnie de Défrichement au Maroc » :

Bulletin de dépôt n° 12059 du 10 juillet 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 12060 du 10 juillet 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 12.088 du 18 juillet 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 12089 du 18 juillet 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 12090 du 18 juillet 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 12188 du 14 août 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 12189 du 14 août 1919 ;

Bulletin de dépôt n° 13333 du 8 juillet 1920.

chement au Maroc » (C. D. M.), société anonyme marocaine au capital de 3.000.000 de francs, représentée par un mandataire spécialement délégué à cet effet par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 11 juillet 1922, entièrement confirmée par délibération authentique prise ainsi qu'il a été dit le 19 novembre 1922, devant M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca.

De l'ensemble des droits et biens mobiliers de toute nature qui composaient, au 31 décembre 1921, l'actif du fonds de commerce exploité par lui à Casablanca (Maroc), 159, boulevard Circulaire, sous la dénomination de « Fouché Motoculture » et tels que lesdits biens et droits existaient à cette date, savoir :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° La dénomination commerciale ;

3° Les objets mobiliers, le matériel, les machines, les approvisionnements, l'outillage et les agencements de toute nature ;

4° Les projets, modèles, dessins, plans, devis, archives, mémoires et études techniques et commerciales, ainsi que les procédés et dispositifs brevetables ou non brevetables ;

5° Le bénéfice de tous traités, marchés, conventions, accords et commandes qui ont pu être passés avec tous tiers à la date du 31 décembre 1921 ;

6° Les espèces en caisse et en banque ;

7° Les effets et valeurs en portefeuille ;

8° Les créances contre divers pour travaux et fournitures, les dépôts pour cautionnements et garanties.

Il a été expliqué que cette énumération était simplement énonciative et non limitative et que la « C. D. M. », par l'apport effectué, deviendrait propriétaire de l'universalité de tout l'actif du fonds de commerce de M. Fouché à Casablanca tel qu'il existait au 31 décembre 1921, sans exception ni réserve.

### III

#### Entrée en jouissance

La « C. D. M. » est devenue propriétaire des biens et droits apportés à compter de la réalisation définitive des apports et elle en a pris possession effective le jour de cette réalisation ;

Mais de convention expresse, le résultat actif ou passif de toutes les opérations faites par la « C. G. M. A. » et par M. Fouché depuis le 31 décembre 1921, sont réputés avoir été faites tant activement que passivement par la « C. G. M. A. » et M. Fouché pour le compte exclusif de la « C. D. M. » et aux risques et périls de cette dernière société, qui ne pourra, sous aucun prétexte, avoir de recours contre les apporteurs.

### IV

#### Charges et conditions

Les apports ci-dessus ont été consentis et acceptés notamment sous les charges et conditions suivantes, à la charge de la « C. D. M. », savoir :

1° De prendre les biens et droits apportés, tels qu'ils existaient au jour de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports pour quelque motif que ce soit, notamment pour dégradation, vices de construction et autre cause de dépréciation des objets mobiliers, matériel, machines, approvisionnements, outillage et agencements ;

2° D'exécuter et prendre la suite active et passive de tous contrats, traités, marchés, commandes, accords et autres engagements qui ont pu être passés audit jour en vue de l'exploitation sociale ;

3° De payer, à compter du 31 décembre 1921, tous impôts, taxes et contributions de toute nature et supporter toutes autres charges quelconques qui peuvent ou pourront incomber aux biens et droits apportés et à leur exploitation ;

4° De s'entendre à ses risques et périls avec toutes compagnies d'assurances contre l'incendie, contre les accidents ou autres risques pour la continuation ou la résiliation de leurs polices ; de payer les primes et cotisations à compter du 31 décembre 1921 ;

5° De jouir et disposer à l'exclusion de tous autres des droits relatifs à l'exploitation des brevets et certificats d'addition ou de perfectionnements apportés à compter du jour de la date de ratification des apports jusqu'à la date de leur expiration.

Toutefois, il a été formellement stipulé, en ce qui concerne les apports faits par la « C. G. M. A. » qu'en cas de dissolution anticipée de la « C. D. M. » pour quelque motif que ce soit, même après prorogation, M. Fouché, titulaire de brevets et certificats d'addition ou de perfectionnements dont les licences sont apportées, reprendra, si bon lui semble, dans les six mois du jour de la notification de la dissolution de la société, qui lui sera faite, la propriété de tous droits à ces licences, tels qu'ils se comptent et sera subrogé aux droits et obligations de la « C. D. M. », notamment en cas de cession par cette dernière avant sa dissolution, sans aucune charge ni répétition contre celle-ci et sans que les cessionnaires aient à payer aucune indemnité, ni rétribution quelconque.

Etant dit qu'au dit cas de cession, M. Fouché sera tenu de respecter ces cessions et que les prix desdites cessions appartiendront, savoir :

S'il s'agit de prix forfaitai-

res payables comptant ou à terme, à la société cédante ;

Et s'il s'agit de redevances à M. Fouché, à dater du jour de la mise en liquidation.

La « C. D. M. » exploitera les licences dont il s'agit comme bon lui semblera, et elle aura droit à tous moments et en toutes circonstances, de faire cesser cette exploitation en faisant connaître sa décision à M. Fouché six mois à l'avance et par écrit, la rémunération stipulée demeurant en tous cas acquise définitivement.

La « C. G. M. A. » a, en outre, substitué la « C. D. M. » dans ses droits et pouvoirs à l'effet de poursuivre en son nom ou au nom de M. Ch. Fouché, susnommé et des anciens établissements Sautter-Harlé, aux droits desquels elle se trouve subrogée, tous contre-facteurs qui emploieraient les systèmes pour lesquels les brevets dont il s'agit ont été pris d'exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, le tout aux frais de la « C. D. M. », qui profitera seule des indemnités ou condamnations obtenues même après liquidation.

La Compagnie générale de Mécanique agricole et M. Fouché se sont engagés à remplir toutes formalités nécessaires en vue de faire opérer dans toute la ville qu'il appartiendra dans le mois de la ratification des apports et suivant la législation marocaine, la transmission régulière au nom de la « C. D. M. » des biens et droits apportés ; ils se sont engagés à passer à cet effet tous actes qu'il y aura lieu, aux frais de la « C. D. M. ».

En outre, la « C. G. M. A. » s'est obligée à renouveler ou faire renouveler, s'il y a lieu, les brevets dont la licence est concédée chaque fois qu'il sera nécessaire, et à faire tout ce qui sera utile et en son pouvoir, afin d'en empêcher la déchéance, le tout aux frais de la « C. D. M. ».

### V

#### Rémunération des apports

La rémunération et le prix des présents apports consistent :

1° Pour la « C. G. M. A. » en :

a) L'attribution à cette Société de 1.400 actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées à créer par la « C. D. M. » à titre d'augmentation de capital ;

b) La prise en charge par la « C. D. M. » de la totalité du passif dû à ses fournisseurs par la C. G. M. A. à la date du 31 décembre 1921 et des frais de liquidation de la « C. G. M. A. ».

2° Pour M. Fouché en :

a) L'attribution à M. Fouché de mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement li-

bérées à créer par la « C. D. M. » à titre d'augmentation de capital ;

b) La prise en charge par la « C. D. M. » de la totalité du passif dû à ses fournisseurs par M. Fouché, pour le fonds de commerce apporté, à la date du 31 décembre 1921.

### VI

#### Conditions suspensives

Lesdits apports ont été faits sous la condition suspensive : De leur approbation par deux assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la « C. D. M. » et en ce qui concerne la « C. G. M. A. », le leur approbation par une assemblée générale extraordinaire de cette société.

### VII

Aux termes d'une délibération en date du 27 septembre 1922, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « C. G. M. A. » a, entre autres résolutions, adopté à l'unanimité celles ci-après, littéralement transcrites, savoir :

#### Première résolution

L'assemblée générale, connaissance prise de l'acte sous-seings privés sus-énoncé, contenant apport par la « C. G. M. A. » à la « C. D. M. » de partie de son actif ;

Ratifie ledit acte dans son entier et dans chacune de ses dispositions.

Elle approuve et accepte provisoirement l'apport résultant de cet acte aux conditions y stipulées, mais sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive conformément à la loi.

#### Deuxième résolution

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport dont il vient d'être question, décide, pour favoriser le développement de la « C. D. M. » et alléger son passif, d'annuler purement et simplement la clause qui avait été prévue dans les conditions des apports faits par la présente société à la « C. D. M. » au moment de la constitution de cette dernière et qui stipulait qu'en cas d'augmentation de capital de la « C. D. M. » jusqu'à 3.000.000 de francs par l'émission d'actions d'apports ou de numéraire, la présente société aurait droit à une rémunération complémentaire éventuelle en actions d'apports égale au dixième de l'augmentation de capital.

### VIII

Suivant délibération en date du 27 septembre 1922, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « C. D. M. » a, entre autres résolutions, adopté celles suivantes, littéralement transcrites, savoir :

#### Première résolution

L'assemblée générale, après en avoir pris connaissance, ap-

prouve toutes les stipulations des actes sous seings privés sus-énoncés, contenant apport :

1° Par la « C. G. M. A. » à la « C. D. M. », d'une partie des biens composant son actif au 31 décembre 1921 ;

2° Par M. Fouché à la « C. D. M. » de la totalité des biens composant l'actif du fonds de commerce « Fouché Motoculture au 31 décembre 1921.

#### Deuxième résolution

L'assemblée générale accepte, en tant que de besoin, à titre modificatif des statuts de la « C. D. M. » les termes de la résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire de la « C. G. M. A. » du 27 septembre 1922, sous la condition suspensive de l'approbation des apports prévus à l'acte sous seings privés en date du 27 septembre 1922 sus-énoncé, par laquelle cette société a déclaré, pour faciliter le développement de la présente société, annuler purement et simplement la clause insérée à l'article 6 des statuts de la « C. D. M. » (Rémunération des apports) et qui lui accordait, en cas d'augmentation de capital jusqu'à 3.000.000 de francs par l'émission d'actions d'apports ou de numéraire, une rémunération complémentaire en actions d'apport, des apports faits par elle lors de la constitution de la « C. D. M. ».

#### Troisième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence du vote des résolutions qui précèdent, mais sous la condition suspensive de l'approbation définitive des apports contenus aux actes sous seings privés sus-énoncés des 15 septembre 1922 et 27 septembre 1922, décide ce qui suit :

En suite de l'attribution faite à la « C. G. M. A. » et à M. Fouché, à titre de rémunération partielle des apports faits par eux à la « C. D. M. » de 2.400 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées de la « C. D. M. » et à créer par celle-ci, en augmentation de son capital. Ce capital, qui est actuellement de 2.000.000 de francs, sera augmenté de 1.200.000 francs pour être ainsi porté à la somme de 3.200.000 francs.

Cette augmentation aura lieu au moyen de la création et de l'émission de 2.400 actions nouvelles de 500 francs chacune entièrement libérées, attribuées à la « C. G. M. A. » et à M. Fouché, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ces nouvelles actions seront de même rang et de même catégorie que les 4.000 actions de 500 francs chacune, composant le capital actuel de la « C. D. M. » ; elles auront jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

#### Quatrième résolution

L'assemblée générale nomme

M. Guillet Alexandre, demeurant à Casablanca, commissaire chargé de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la « C. D. M. » par la « C. G. M. A. » et M. Fouché, la rémunération de ces apports ainsi que la cause des avantages particuliers pouvant en résulter et de présenter un rapport à ce sujet à une assemblée générale extraordinaire ultérieure.

#### Cinquième résolution

L'assemblée générale décide que les modifications à apporter aux statuts de la « C. D. M. » comme conséquence du vote des résolutions précédentes seront soumises à la décision de l'assemblée générale extraordinaire qui sera réunie ultérieurement pour délibérer sur les conclusions du rapport du commissaire qui vient d'être nommé et sur l'approbation définitive des apports en nature faits à la société.

#### IX

Aux termes d'une délibération en date du 21 octobre 1922 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « C. D. M. » a, entre autres résolutions, adopté celles ci-après, littéralement transcrites, savoir :

#### Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Guillet Alexandre sur les apports faits par la « C. G. M. A. » et M. Fouché, en adopte les conclusions.

En conséquence, elle approuve purement et simplement ces apports, ainsi que leur rémunération, et elle ratifie, en tant que de besoin, toutes les stipulations des actes sous seings privés sus-énoncés du 15 septembre 1922 et du 27 septembre 1922.

#### Deuxième résolution

L'assemblée générale, en suite du vote de la résolution qui précède, constate et déclare :

1° Que les apports faits à la « C. D. M. » par la « C. G. M. A. » et M. Fouché sont devenus définitifs et qu'en conséquence l'augmentation de capital de 1.200.000 francs résultant de ces apports est définitivement réalisée.

Le capital de la société, qui était de 2.000.000 de francs, est ainsi porté à la somme de 3.200.000 francs, divisé en 6.400 actions de 500 francs chacune.

2° Qu'est devenue définitive l'annulation votée par la « C. G. M. A. » dans son assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1922 de la rémunération complémentaire éventuelle de ses apports primitifs prévue à l'article 6 des statuts.

#### Troisième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de la ratification de l'augmentation de capital qui précède, et des conditions des apports faits à la société,

## UNE PASTILLE VALDA EN BOUCHE

**C'EST LA PRÉSERVATION**

**des Maux de Gorge, Rhumes de Cerveau, Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.**

**C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ**

**de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.**

**C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE**

**toutes les Maladies de la Poitrine.**

**RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :**

**DEMANDEZ, EXIGEZ**

**dans toutes les Pharmacies**

**LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA**

**vendues SEULEMENT en BOITES**

**portant le nom**

**VALDA**

Décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6, 7, 8, 10 des statuts :

Art. 6. — *Conditions des apports.* — Entre le 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéa des « Conditions des apports », intercaler l'alinéa suivant :

Observation faite que, par suite des conditions des apports complémentaires qui ont été faits par la « C. G. M. A. » à la présente société et qui ont été ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 1922.

M. Fouché a été purement et simplement substitué à la compagnie apporteuse dans le bénéfice et les charges des conditions prévues aux paragraphes précédents.

#### Rémunération des apports.

— Supprimer les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas.

Art. 7 (1<sup>er</sup> alinéa). — Le capital social est fixé à la somme de 3.200.000 francs divisé en 6.400 actions de 500 francs chacune.

#### Sur ces 6.400 actions :

1° 600 entièrement libérées ont été attribuées en représentation partielle d'apports en nature faits à la société, lors de sa constitution.

2° 3.400 ont été souscrites lors de la constitution de la société et libérées en numéraire.

3° 2.400 entièrement libérées ont été attribuées en rémunération partielle d'apports en

nature faits à la société aux termes d'actes sous seings privés en date des 15 et 27 septembre 1922.

Art. 8. (1<sup>er</sup> alinéa). — Supprimer les mots :

« Y compris les actions devant revenir à la « C. G. M. A. » comme complément de rémunération des apports ci-dessus. »

Art. 10 (1<sup>er</sup> alinéa). — Supprimer les mots :

« Sous réserve de ce qui est dit à l'article 6 relativement à la rémunération complémentaire de la société apporteuse. »

#### Quatrième résolution

L'assemblée générale, à titre de modification directe, pour mettre les statuts en concordance avec l'extension plus grande de la société résultant des apports ratifiés ci-dessus, décide d'annuler la rédaction actuelle des articles ou alinéas d'articles des statuts énumérés ci-après, et de la remplacer par la rédaction suivante :

Art. 2 (1<sup>er</sup> alinéa, nouvelle rédaction). — La société a pour objet de faire au Protectorat français du Maroc et en tous autres pays, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement les travaux de défrichement ou de motoculture et l'utilisation des produits et récoltes en résultant.

En conséquence (le reste sans changement).

Art. 3 (1<sup>er</sup> alinéa). — La société prend la dénomination de : « Compagnie de Matériels et de Travaux agricoles ».

Art. 18 (2<sup>e</sup> alinéa). — Les administrateurs sont au nombre de 7 au moins et de 15 au plus et pris parmi les actionnaires.

Des originaux ou extraits des actes sous seings privés et des procès-verbaux des délibérations sus-énoncées ont été déposées, le 22 novembre 1922 à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca.

Le Conseil d'administration.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE RABAT

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé à Rabat, le samedi 18 joumada I 1341 (6 janvier 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Rabat, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) grégoriennes, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), de :  
1° Six parcelles, sises dans l'Ouldja de Rabat, d'une superficie totale de 24 h. 76 a. et portant les n<sup>os</sup> 53, 54, 56, 57, 58 et 59 du plan établi par le service des habous.

Mise à prix : 1.800 francs par an.

Provisions pour frais : 700 fr.

2° Trois parcelles, sises dans l'Ouldja de Rabat, d'une superficie totale de 13 h. 51 a. et portant les n<sup>os</sup> 34, 35 et 36 du plan établi par le service des Habous.

Mise à prix : 1.100 francs par an.

Provisions pour frais : 400 fr.

3° Six parcelles, sises dans l'Ouldja de Rabat, d'une superficie totale de 13 h. 81 a. et portant les n<sup>os</sup> 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du plan établi par le service des Habous.

Mise à prix : 1.300 francs par an.

Provisions pour frais : 500 fr.

4° Dix parcelles, sises dans l'Ouldja de Rabat, d'une superficie totale de 10 h. 78 a. et portant les n<sup>os</sup> 13, 16, 17, 29, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du plan établi par le service des Habous.

Mise à prix : 1.000 francs par an.

Provisions pour frais : 500 fr.

5° Trois parcelles, sises dans l'Ouldja de Rabat, d'une superficie totale de 4 h. 50 a. et portant les n<sup>os</sup> 15, 18 et 51 du plan établi par le service des Habous.

Mise à prix : 500 francs par an.

Provisions pour frais : 200 fr. Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au nadir des Habous Kobra, à Rabat ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

BUREAU DES FAILLITES  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 26 décembre 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

**Faillites**

Abdesselam el Kadri, à Casablanca, maintien du syndic.

Dey Marie, à Casablanca, maintien du syndic.

Benseft, Lévy, Chaloum, à Marrakech, première vérification des créances.

Audy Maurice, à Casablanca, concordat ou union.

Zekri Abraham, à Marrakech, concordat ou union.

Sourd Fernand, à Casablanca, concordat ou union.

Planes Jacques, à Casablanca, concordat ou union.

Enaut Georges, à Casablanca, concordat ou union.

Auger Maurice, à Casablanca, concordat ou union.

Amar Raphaël, à Casablanca, concordat ou union.

Topal Georges, à Casbah Tadmra, concordat ou union.

Ruiz Ferrer José, à Casablanca, reddition des comptes.

Selles Vincent, à Marrakech, reddition des comptes.

**Liquidations**

Delangle Alfred, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Liquidation judiciaire  
Catalano Rosalino

**Concordat**

MM. les créanciers affirmés et vérifiés de la liquidation judiciaire du sieur Catalano Rosalino, négociant à Rabat, sont informés que la délibération sur le concordat a été remise, pour tout délai, au lundi 8 jan-

vier 1923, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat.

A défaut de concordat à cette nouvelle assemblée, qui sera la dernière, il sera fait application de l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUIDJA

Distribution par contribution

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de mille cent cinquante francs (1.150), provenant de la vente de biens mobiliers ayant appartenu à un sieur Louis Paris, architecte, demeurant actuellement à Sanchy-Couchy (Pas-de-Calais).

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres, accompagnés de

toutes pièces justificatives, dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au Bulletin Officiel.

Pour première publication.  
Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite Abbès ben Moktar  
Chraïbi

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 décembre 1922, le sieur Abbès ben Moktar Chraïbi, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 12 décembre 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire, M. Taverne, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

## Cie Générale TRANSATLANTIQUE






**Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux.** Départs de Casablanca les 9, 19, 29 de chaque mois et de Bordeaux les 10, 20, 30, avec escale à Lisbonne par paquebots **Figuig et Volubilis.**

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

**AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN**

Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA**
**Distribution par contribution  
Salah ben Hadj Caïd el Hadj**

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de mille six cents francs (1.600), provenant de la vente de biens immobiliers ayant appartenu à Salah ben Hadj Caïd el Hadj, demeurant à Oujda.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres, accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première publication.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**
**Faillite Topal Georges**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 7 décembre 1922, l'époque de la cessation des paiements du sieur Topal Georges, commerçant à Casbah Tadla, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire primitivement fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1922, a été reportée au 15 mars 1922.

Ce même jugement prononce la conversion de la liquidation en faillite et maintient M. Savin comme juge-commissaire, M. Zévaco comme syndic, M. le Commandant de la force publique de Tadla et M. le Commandant d'armes de Béni-Mellal comme co-syndics.

Le Chef du bureau  
J. SAUVAN.

STOCK TRÈS IMPORTANT  
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS  
EN CHIFFRES CONNUS

**PAUL TEMPLIER ET C<sup>ie</sup> DE PARIS**

JOAILLIER,  
HORLOGER

ORFÈVRE,  
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT  
**CASABLANCA**

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9-25

**SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77**

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA

M. L. SUAVET, FEZ, RUE DU MELLAH

M<sup>o</sup> PAHAUT, MOGADOR, RUE L' CHAMAND.

**MONTRES TAVANNES**

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

*Société Anonyme*

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Brasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —  
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

**CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE**

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1884

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palau de Mallorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :**

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.  
— Dépôts et Titrement de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encasements — Ouverture de Crédit.

**Bank of British West Africa L<sup>td</sup>**

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G.,  
G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du  
*Bulletin Officiel* n° 530, en date du 19 décembre 1922,  
dont les pages sont numérotées de 1773 à 1804 inclus.

Rabat, le..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....